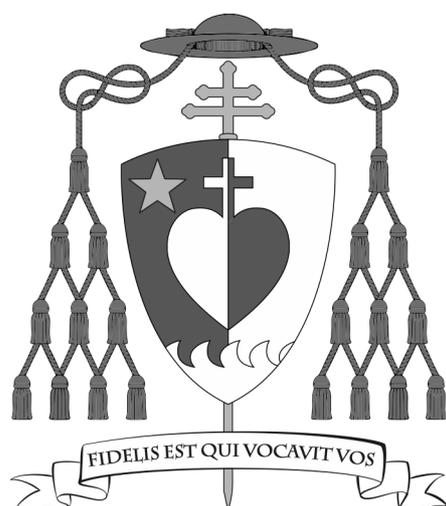


ANNUAIRE DU DIOCÈSE DE MONACO

2024 – 2025



Site internet :

www.diocece.mc



SOMMAIRE

L'ÉGLISE UNIVERSELLE	
Saint-Siège Apostolique	7
Nonciature Apostolique	8
Ambassade de Monaco près le Saint-Siège	8
SERVICES INTERDIOCÉSAINS	
Officialités	9
Conseil interdiocésain de médiation	10
L'ARCHIDIOCÈSE DE MONACO	
Rappel historique	11
Abbés, Évêques & Archevêques	12
L'Archevêque	13
La Curie diocésaine	14
Le Vicaire Général, Modérateur de la Curie	14
La Chancellerie	14
L'Exorciste diocésain	14
Le Service des Archives historiques	15
Le Service des Affaires temporelles	15
Le Service judiciaire	15
Le Service du Protocole	16
Le Service Communication & Évangélisation numérique	16
Gestion infrastructure et réseau	16
LES CONSEILS DIOCÉSAINS	
Le Conseil épiscopal	17
Le Conseil presbytéral	17
Le Collège des Consultants	17
Le Conseil diocésain du Temporel	18
Le Chapitre cathédral	18
Le Conseil pastoral diocésain	19
Le Conseil diocésain de l'Enseignement catholique	20
Le Comité diocésain consultatif de Bioéthique	20
La Commission « Évangile & Société »	20
Le Comité diocésain pour la Mission	21
La Cellule d'écoute pour les victimes d'abus sexuels	21

LES SERVICES DIOCÉSAINS	
Catéchèse & Culture religieuse	22
Charité et de la Solidarité	22
Coopération missionnaire	23
Culture	23
Famille & Questions de société	23
Formation	24
Initiation chrétienne des Adultes	24
Jeunes	24
Liturgie et Sacrements	25
Migrants & Réfugiés	25
Pèlerinages	25
Santé	26
Tourisme	26
Unité des Chrétiens & Dialogue Inter-religieux	26
Vocations	27
LES AUMÔNERIES	
Force Publique	28
Sûreté Publique	28
Maison d'Arrêt	28
Foyer de l'Enfance Princesse Charlène	28
Établissements hospitaliers et de retraite	29
Centre Hospitalier Princesse Grace	29
Résidence « A Qietüdine »	29
Résidence du Cap Fleuri	29
Fondation Hector Otto	30
Ehpad Résidence Fontdivina	30
Ehpad Résidence des Moneghetti	30
Ehpad Résidence Victor Nicolai	30
LE MONDE SCOLAIRE	
L'Enseignement privé catholique	31
La Direction de l'Enseignement Catholique	31
Le Cours Saint-Maur	31
L'Institution François d'Assise - Nicolas Barré	32
L'Enseignement public	33
L'École de la Condamine	33
L'École de Fontvieille	33
L'École des Révoires	33
L'École Saint-Charles	33
Le Lycée Albert I ^{er}	34
Le Lycée Rainier III	34
Le Collège Charles III	34

LES PAROISSES

Paroisse de la Cathédrale	35
Paroisse Saint-Jean-Baptiste du palais princier	36
Paroisse Sainte-Dévote	37
Paroisse Saint-Charles	38
Chapelle Sainte-Thérèse de l'Enfant-Jésus	39
Paroisse Saint-Martin - Sacré-Cœur	40
Paroisse Saint-Nicolas	42
Paroisse du Saint-Esprit	43

LE CLERGÉ

Les prêtres	45
Prêtres & religieux originaires du diocèse	58
Prêtres par tranches d'âges	58
Les diacres	59

LA VIE CONSACRÉE

Les Instituts religieux masculins	61
L'Ordre des Prêcheurs	61
L'Ordre des Carmes déchaux	61
Les Oblats de Saint-François de Sales	61
Les Instituts religieux féminins	62
Les Dominicaines de la Sainte-Famille	62
Les Oblates de la Vierge Marie de Fatima	62
Les Filles du Saint Cœur de Marie	63
Les Sœurs de Notre-Dame de l'Incarnation	63
Religieuses originaires du diocèse	63
Les ministres institués	64
L'Ordre des Vierges consacrées	64

LES MOUVEMENTS ET ASSOCIATIONS DE FIDÈLES LAÏCS

Les Mouvements de Jeunesse	65
Les Guides & Scouts de Monaco	65
ACE	65
Les Petits Chanteurs de Monaco	66
FAR	66
Les Jeunesses catholiques de Sainte-Dévote	66
Les Mouvements présents dans le diocèse	67
Association des Chevaliers pontificaux	67
Avocats et magistrats chrétiens	67

Caritas-Monaco	67
Couples pour le Christ	67
Entrepreneurs et dirigeants chrétiens (E.D.C.)	67
Équipes Notre-Dame	67
Focolari	67
Fondation Centisimus Annus « Pro Pontefice »	67
Groupe de prière de saint Padre Pio	67
Groupe de prière du renouveau	68
Légion de Marie	68
Lourdes – Cancer - Espérance	68
Œuvre d’Orient - Monaco	68
Renaissance	68
Société Saint-Vincent de Paul - Louise de Marillac	68
Les Ordres de chevalerie	69
Ordre de Malte	69
Ordre du Saint-Sépulcre	70
Les Confréries de Pénitents	70
Vénérable Archiconfrérie de la Miséricorde	70

ANNUAIRE OECUMÉNIQUE ET INTERCONFESSIONNEL

Église apostolique arménienne	71
Église orthodoxe grecque	71
Église orthodoxe roumaine	71
Église orthodoxe russe	71
Communion anglicane	72
Église protestante unie	72
Association culturelle israélite de Monaco	72

ACTES & DOCUMENTS OFFICIELS

Statut des ecclésiastiques	73
Administration temporelle du diocèse	76
Statuts du Conseil presbytéral	83
Statuts du Conseil pastoral diocésain	86
Statut diocésain du Conseil pastoral paroissial	89
Décret à propos de la caisse de solidarité des prêtres	92
Règlement financier des Services diocésains	94
Concerts dans les églises	95
Directoire diocésain pour la célébration des funérailles	97
Directoire diocésain	
pour la préparation et la célébration du mariage	104
Calendrier propre de l’archidiocèse de Monaco	134

Église Universelle



Sa Sainteté le Pape François

Évêque de Rome
Vicaire du Christ
Successeur du Prince des Apôtres
Souverain Pontife de l'Église Universelle
Primat d'Italie
Archevêque Métropolitain de la Province de Rome
Souverain de la Cité de l'État du Vatican

Serviteur des serviteurs de Dieu

Jorge Mario Bergoglio

*Né le 17 décembre 1936 à Buenos Aires en Argentine
Ordonné prêtre le 13 décembre 1969
Nommé évêque titulaire d'Auca le 20 mai 1992
Consacré évêque le 27 juin 1992
Coadjuteur de Buenos Aires le 3 juin 1997
Archevêque de Buenos Aires le 28 février 1998
Créé cardinal le 21 février 2001
Élu au Souverain Pontificat le 13 mars 2013
265^e successeur de saint Pierre
il inaugure solennellement son ministère
de Pasteur Universel de l'Église le 19 mars 2013*

Nonciature Apostolique en Principauté de Monaco



Nonce Apostolique :

S.E.R. Monseigneur Martin KREBS
Archevêque titulaire de Taborenta
Nonce apostolique auprès de la Confédération helvétique
et de la Principauté du Liechtenstein



Nonciature Apostolique
Thunstrasse 60
Postfach 259
CH - 3006 Berne
Tel : (+ 41) 31 350 19 09
Courriel : na.svizzera@diplomat.va

Ambassade de la Principauté de Monaco près le Saint-Siège



Ambassadeur :

S.E. M. Philippe ORENKO

Largo Nicola Spinelli, 5
00198 ROME
Tel : (+ 39) 06 841 43 57
Courriel : ambassadesaintsiège.monaco@diplomatie.gouv.mc

Services interdiocésains

Officialité interdiocésaine de Marseille

Officialité de première instance pour les diocèses :
Aix-Arles, Ajaccio, Avignon, Digne, Fréjus-Toulon,
Gap-Embrun, Marseille, Nice, Monaco

Officialité d'Appel pour les diocèses :
Carcassonne, Mende, Montpellier, Nîmes, Perpignan-Elne

Archevêché de Marseille
14, place du Colonel Édouard
13284 Marseille Cedex 07
Tél : (+ 33) 04 91 52 95 04
Courriel : officialite@adm13.fr

Official : Abbé Jose Luis DOMINGO (Opus Dei)
Tel: (+33) 04 91 52 95 03

Vice-Officiaux :

Chanoine Stéphane DRILLON (Nice)
Chanoine Guillaume PARIS (Monaco)

Juges :

Abbé Alain TOMEI (Ajaccio) ; Abbé Jose Luis DOMINGO (Marseille) ; M.
Georges GASPERINI (Marseille) ; Abbé Claude PETIT (Marseille) ; M.
Georges RENOUX (Marseille) ; Chanoine Guillaume PARIS (Monaco) ;
Chanoine Stéphane DRILLON (Nice) ; Abbé Alexis CAMPO (Toulon)

Défenseurs du Lien :

Abbé Bruno GERTHOUX (Avignon) ; Mme Sylva PASCHAL
(Avignon) ; Abbé Charles HONORE (Digne) ; M. Bernard PAVOT (Gap) ;
Mme Marta IUCULANO (Nice) ; Abbé Geoffroy BONFILS (Toulon) ;
Chanoine Cristian DORNEMANN (Toulon) ; Abbé Benoît MENEGNE
(Toulon)

Juges Auditeurs :

M. François BOISSEAU (Aix) ; Mme Claudine PEZERON (Aix) ; Me
Michel APPIETTO (Ajaccio)

Avocats :

Me Michel APPIETTO (Ajaccio) ; Mme Josseline LACHAUME (Aix) ; Me Gérard CAULE (Marseille) ; M. Jean-Pierre CHOMARD (Marseille) ; Mme Mélina DOUCHY OUDOT (Marseille) ; Me Bertrand de HAUT de SIGY (Marseille) ; Me Anne-Claire AUNE (Nice) ; Me Matthieu BOTTIN (Nice) ; Dr Georges DURAND (Nice) ; Abbé Christophe SIMON (Nice) ; Chanoine Frédéric de MARTIN (Nice) ; M. Loïc CHANCERELLE (Toulon) ; Abbé Jacques-Yves PERTIN (Toulon) ; Mme Evelyne ROMANO CARBONNELL (Toulon) ; Mme Carole VANDAMME (Toulon) ; Mme Frédérique SALLES

Officialité interdiocésaine de Paris

Officialité d'appel pour les diocèses :
Aix-Arles, Ajaccio, Avignon, Digne, Fréjus-Toulon,
Gap-Embrun, Marseille, Nice, Monaco.

70 rue Falguière
75015 Paris
Tél. : (+33) 01 43 22 87 87
Courriel : paris@officialite-idf.net

Official : Chanoine Emmanuel BOUDET

Vice-Officiaux :
Chanoine Benoît MERLY
Chanoine Gérard NISON

Conseil interdiocésain de médiation (canon 1733)

Mgr Guy CASSERON (Fréjus-Toulon), secrétaire
Chanoine Guy MONTECH (Fréjus-Toulon)
Abbé Jean-Philippe CANTE (Fréjus-Toulon)
M. Samir NASSIF (Monaco)
M. François DUNAN (Nice)

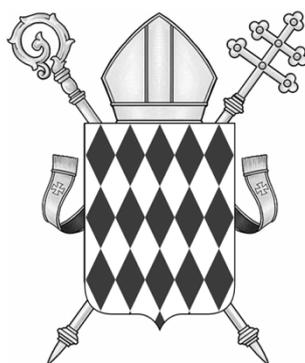
L'Archidiocèse de Monaco

Par la Bulle *Pro Puritate* du 6 décembre 1247, date de la fête de saint Nicolas, le Pape Innocent IV a autorisé l'édification d'une chapelle pour la desserte paroissiale du Rocher et de la garnison militaire.

Le Bienheureux Pape Pie IX, le 30 avril 1868, a séparé la paroisse de Monaco du diocèse de Nice et l'a érigée en Abbaye « *nullius diœcesis* ».

Le 15 mars 1887, la Bulle *Quemadmodum sollicitus Pastor* du Pape Léon XIII a érigé le diocèse de Monaco, directement soumis au Saint- Siègre.

Suite à la Convention du 25 juillet 1981, signée en la Cité du Vatican entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco, le Pape Saint Jean Paul II a élevé le diocèse de Monaco à la dignité de Siège archiépiscopal par la Bulle *Apostolica hæc* en date du 30 juillet 1981.



Liste des Abbés, Évêques et Archevêques de Monaco

Abbés Nullius

1868 - 1871 Dom Romaric Flugi d'Aspermont o.s.b.

1871 - 1874 Dom Léandre de Lou o.s.b.

1874 - 1875 Dom Hildebrand Maria dell'Oro di Giosuè o.s.b.

Administrateurs de l'Abbaye

1875 - 1877 Mgr Lorenzo Biale, évêque de Vintimille

1877 - 1878 Mgr Emile Viale, vicaire général de Vintimille

1878 - 1887 Mgr Charles François Bonaventure Theuret

Évêques

1887 - 1901 Mgr Charles François Bonaventure Theuret

(1901 - 1903 Mgr Jean-Baptiste Guyotte, vicaire capitulaire)

1903 - 1915 Mgr Jean-Charles Arnal du Curel

(1915 Mgr Jean-Baptiste Guyotte, vicaire capitulaire)

(1915 - 1916 Mgr Léon Pauthier, vicaire capitulaire)

1916 - 1918 Mgr Victor-Augustin Vié

(1918 - 1920 Mgr Léon Pauthier, vicaire capitulaire)

(1920-1921 Mgr Louis-Lazare Perruchot, vicaire capitulaire)

1921 - 1924 Mgr Georges-Marie Bruley des Varannes

(1924 Mgr Alexandre Le Roy, archevêque titulaire de Carie, administrateur apostolique)

1924 - 1936 Mgr Auguste Maurice Clément

1936 - 1953 Mgr Pierre Rivière

1953 - 1962 Mgr Gilles Barthe

1962 - 1971 Mgr Jean Rupp

1972 - 1980 Mgr Edmond Abelé

Archevêques

1981 - 1984 Mgr Charles-Amarin Brand

(1984 - 1985 Mgr Gilles Barthe, évêque émérite de Fréjus-Toulon, administrateur apostolique)

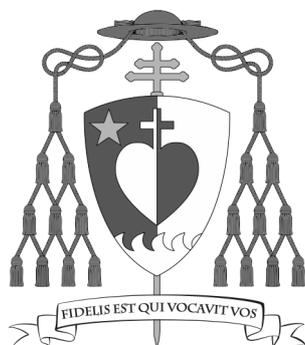
1985 - 2000 Mgr Joseph-Marie Sardou

2000 - 2020 Mgr Bernard Barsi

2020 - Mgr Dominique-Marie David

Monseigneur Dominique-Marie DAVID

Archevêque de Monaco



Né à Beaupréau (Maine et Loire) le 21 septembre 1963

Ordonné prêtre à Nantes le 29 juin 1991

Nommé Archevêque de Monaco le 21 janvier 2020

Consacré évêque à Monaco le 8 mars 2020

Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles

Chapelain Grand-Croix conventuel « ad honorem » de l'Ordre Souverain

Militaire Hospitalier de Saint-Jean de Jérusalem de Rhodes et de Malte

Commandeur avec plaque de l'Ordre équestre du Saint-Sépulcre de Jérusalem

Grand Officier de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare

Archevêché

1, rue de l'Abbaye

Boîte Postale 517

MC - 98015 MONACO Cedex

Tel : (+ 377) 99 99 15 15

Courriel : archeveche@diocese.mc

Compte bancaire : « Archevêché de Monaco – mense épiscopale »

C.F.M. - 400 41003 K

Secrétaire particulier : M. Jean-Pierre TEYSSIER (2002)

Cérémoniaire épiscopal : Abbé Luca FAVRETTO (2021)

Gouvernante de la Maison épiscopale : Mme Anne DELASSUS (2021)

La curie diocésaine

(canons 469 à 474)

VICAIRE GÉNÉRAL (canons 475 à 481)

MODÉRATEUR DE LA CURIE (canon 473 § 2 et 3)

6, rue des Fours

MC - 98000 MONACO VILLE

Tel : (+ 377) 99 99 15 15

Courriel : vicaireregional@diocese.mc

Chanoine Guillaume PARIS (2015)

CHANCELLERIE (canons 482 à 483)

6, rue des Fours

MC - 98000 MONACO VILLE

Tel : (+ 377) 99 99 15 15

Courriel : chancellerie@diocese.mc

Compte bancaire : “Chancellerie de l'Archevêché”

CCP - Marseille - 1138 43 G

C.F.M. - 400 40269 M

Chanoine Guillaume PARIS, chancelier (2022)

Abbé Luca FAVRETTO, vice-chancelier (2022)

Chanoine César PENZO o.s.f.s., notaire (2006)

EXORCISTE DIOCÉSAIN

Chanoine Alain GOINOT, exorciste diocésain (2015)

Tel : 06 37 91 64 79

SERVICE DES ARCHIVES HISTORIQUES

6 bis, rue des Fours
MC - 98000 MONACO VILLE
Tel : (+ 377) 99 99 15 06

Chanoine César PENZO o.s.f.s., archiviste (2004)

SERVICE DES AFFAIRES TEMPORELLES (canon 494)

1, rue de l'Abbaye
BP 517
MC - 98015 MONACO Cedex
Tel : (+ 377) 99 99 15 05
Courriel : temporel@diocese.mc

Compte bancaire : Secrétariat diocésain C.F.M. 040278

Mme Marie-José RIBEIRO MACHADO, économiste diocésain (2019)

M. Marc THEVENOUX, Délégué diocésain, Inspecteur des budgets paroissiaux et des services diocésains (2021)

SERVICE JUDICIAIRE

6, rue des Fours
MC - 98000 MONACO VILLE
Tel : (+ 377) 99 99 15 15
Courriel : chancellerie@diocese.mc

Chanoine Guillaume PARIS, vice-official à l'Officialité interdiocésaine de Marseille (2007)

SERVICE DU PROTOCOLE

1, rue de l'Abbaye

BP 517

MC - 98015 MONACO Cedex

Tel : (+ 377) 99 99 15 25

Courriel : protocole@diocese.mc

M. Ferxel FOURGON, responsable du service (2013)

SERVICE COMMUNICATION & ÉVANGELISATION NUMÉRIQUE

« Agora » Maison diocésaine de Monaco

18, rue Bellevue

MC - 98000 MONACO

Tel : (+ 377) 99 99 16 17

Courriel : communication@diocese.mc

Abbé Christian VENARD, délégué épiscopal (2020)

M. Ferxel FOURGON, responsable du service (2013)

M. Pascal SUSINI, attaché principal (2018)

M. David BERNARDI, attaché principal (2021)

GESTION INFRASTRUCTURE ET RÉSEAU

M. Elliott LANTERI, attaché principal (2023)

Tel : 06 78 03 63 54

Courriel : elanteri@diocese.mc

Les Conseils de l'Archevêque

(canons 492 à 514)

Conseil épiscopal

Chanoine Guillaume PARIS, vicaire général
Chanoine Daniel DELTREUIL
Chanoine Jean-Christophe GENSON
Chanoine Joseph DI LÉO
Sœur Maria Ilaria DE BONI o.m.v.f.

Conseil presbytéral (canon 495 à 501)

*Le conseil presbytéral est composé de l'ensemble du presbyterium.
Le bureau du conseil est élu par les prêtres et renouvelé tous les trois ans.*

Bureau :

Abbé olivier MATHIEU, secrétaire (2023)
Chanoine Daniel DELTREUIL, trésorier (2023)
Chanoine Joseph DI LEO, assesseur (2023)

Collège des Consultants (canon 502)

pour le quinquennat 2023 - 2027

Chanoine Joseph DI LEO
Mgr René GIULIANO
Abbé Julien GOLLINO
Père Jésus LOPEZ DE LACALLE ocd
Abbé Olivier MATHIEU
Chanoine Guillaume PARIS

Conseil diocésain du Temporel

Régi par l'Ordonnance Souveraine n° 1.090 du 4 mai 2007, il assiste l'évêque pour la gestion, la coordination et le contrôle de l'administration temporelle des paroisses et des services diocésains. Présidé par l'Archevêque, il est composé comme suit :

Le Conseiller de Gouvernement - Ministre de l'Intérieur ou son représentant ;
Le Délégué diocésain, Inspecteur des budgets paroissiaux et des services diocésains ;
Le Maire ou son représentant ;
Le Vicaire Général ;
Le Chancelier de l'Archevêché ;
Le Chapelain du Palais ;
Les curés et les trésoriers de chacun des Conseils de Fabrique ;
Le Responsable des Affaires Économiques du Diocèse ;
Deux personnes désignées en raison de leur compétence, nommées par ordonnance souveraine, sur présentation de l'Archevêque, pour une durée de cinq ans.

Chapitre cathédral (canons 503 à 510)

Le chapitre des chanoines de la cathédrale de Monaco a été érigé en même temps que le diocèse par la Bulle Quemadmodum sollicitus Pastor du Pape Léon XIII du 15 mars 1887.

Chanoines titulaires (classés par rang de stalle) :

1. Chanoine Daniel DELTREUIL, archidiacre * (2018)
2. Chanoine Jean-Christophe GENSON (2017)
3. Chanoine Guillaume PARIS (2017)
4. Chanoine Joseph DI LEO (2017)
5. Chanoine Alain GOINOT, pénitencier ** (2018)
6. Chanoine César PENZO o.s.f.s. (1999)

** L'archidiacre est le doyen du chapitre.*

*** Le chanoine pénitencier possède en vertu de son office la faculté d'absoudre au for sacramental des peines canoniques non déclarées et non réservées au Siège Apostolique.*

Chanoines honoraires :

- Abbé Richard de QUAY (2001)
Abbé Philippe BLANC (2013)
Mgr Patrick KEPPEL (2017)
Mgr Fabrice GALLO (2018)

Conseil pastoral diocésain (canons 511 à 514)

Le conseil pastoral diocésain comprend :

des membres de droit, en raison de leur office

- *Le Vicaire Général*
- *L'Économiste diocésain*
- *Le Directeur diocésain de l'Enseignement catholique*
- *Le Délégué épiscopal du Service de la Charité et de la Solidarité*
- *Le Secrétaire du conseil presbytéral*
- *Des représentants des conseils pastoraux paroissiaux des paroisses de Monaco et de la paroisse du Saint-Esprit*
- *Des représentants des services diocésains*
- *Des représentants des mouvements de laïcs*
- *Une religieuse*
- *Un diacre*

Les membres sont nommés par l'évêque sur proposition des responsables des différentes entités. Le conseil est constitué pour une durée de trois ans.

Triennat 2024 – 2026 :

Membres du bureau :

Abbé Olivier MATHIEU

M. Simon ARDISS

M. Pierre LE DU

M. Emmanuel LORENZON

Mme Sandra PETIT

Sœur Jeannette BASSENE f.s.c.m.

Mme Marie-Aude BATTAGLIONE

M. Henri Théophile BOULET

Mme Manuela DA SILVA MENDES

Diacre Marc DUWELZ

Mme Carla LANTERI

M. Benjamin LEGUAY

Mme Aude LUSHER

Mme Dominique MARTET

Docteur Thierry MATHIEU

M. Franck MAURY

M. Patrick MEDECIN

Chanoine Guillaume PARIS

M. Marc Antoine RAIMONDO-LONIAK

Mme Marie-José RIBEIRO

Mme Livia RUSPOLI

Mme Anne VITUCCI

Docteur Éric VOIGLIO

Conseil diocésain de l'enseignement catholique

M. Pierre LE DU, directeur diocésain

Mme Christine LANZERINI, chef d'établissement de FANB,
directeur général

M. Mathieu MIGLIORE, chef d'établissement du Cours Saint-Maur

M. Franck FANTINO, adjoint au chef d'établissement de FANB,
directeur du collège

Mme Nathalie DAMASCO, adjoint au chef d'établissement de
FANB, directrice de l'école

Abbé Claudio FASULO, aumônier de l'école FANB et du Cours
Saint-Maur

Père Réginald DESPLANQUES c.s.j., aumônier du Collège-Lycée
FANB

Mme Carol PELLERITO

M. Jarrod INAUDI

M. Jean-Charles PASTOR

Mme Fiona BRUNO

M. Laurent LEROUSSEAU

M. Patrice PREVOT

Mme Sandra SIMONNEAU

Mme Kaoutar DAIVIES

Comité diocésain consultatif de bioéthique

M. Julien COUARD

M. Joël Benoît D'ONORIO

M. Fabien GERACE

Docteur Bernard GHIGLIONE

Mme Fabienne MOUROU

M. Samir NASSIF

Chanoine Guillaume PARIS

Commission « Évangile et Société »

Abbé Fabrice CAILLOL

M. Olivier CARDOT

P. Michel-Ange LIZASO o.c.d.

Mme Marie-José MACHADO

Chanoine Guillaume PARIS

M. Michel PONS

Mme Stéphanie TOMATIS

Comité diocésain pour la Mission

Mme Clotilde BRESSON
M. Thibaut DELASSUS
M. Ferxel FOURGON
Abbé Olivier MATHIEU
M. Franck MAURY
M. Patrick MEDECIN
Mme Esther MELKONIAN
Chanoine Guillaume PARIS
Mme Karine SARGENTI
Sœur Sylvie TOGTOGA n.d.i.

Cellule d'écoute pour les victimes d'abus commis par des représentants de l'Église catholique

Conformément aux recommandations du Saint-Siège, cette cellule d'accueil et d'écoute a été mise en place pour accueillir la parole de toute personne ayant été victime d'abus par un membre de l'Église, prêtre, diacre, religieux ou laïc.

La cellule se compose de deux femmes et de deux hommes, professionnels et bénévoles : un psychologue, un médecin, un juriste et un prêtre.

Afin de faciliter une démarche par nature difficile, mais nécessaire, une adresse de messagerie dédiée a été créée. Il est à noter que cette cellule ne se substitue en aucun cas à la justice et ne dispense pas d'informer les instances judiciaires de tous faits ou de toutes situations qui relèveraient de son domaine.

Courriel : cellule.ecoute@diocese.mc

Les services diocésains

Coordinateur des services :
Chanoine Guillaume PARIS, vicaire général

Service de la Catéchèse et de la Culture religieuse

« Agora » Maison diocésaine de Monaco
18, rue Bellevue
MC - 98000 MONACO
Tel : (+ 377) 99 99 16 16
Courriel : catechese@diocese.mc

Diacre Marc DUWELZ, délégué diocésain (2021)
Tel : 06 08 66 34 07

Service de la Charité et de la Solidarité

« Agora » Maison diocésaine de Monaco
18, rue Bellevue
MC - 98000 MONACO
Tel : (+ 377) 99 99 16 16
Courriel : charite@diocese.mc

Diacre Marc DUWELZ, délégué diocésain (2020)
Tel : 06 08 66 34 07

Service de la Coopération Missionnaire

Œuvres Pontificales Missionnaires (O.P.M.)

« Agora » Maison diocésaine de Monaco

18, rue Bellevue

MC - 98000 MONACO

Tel : (+ 377) 99 99 16 16

Sœur Jeannette BASSENE f.s.c.m., délégué diocésain (2019)

Tel : 07 50 40 50 50

Service de la Culture

« Agora » Maison diocésaine de Monaco

18, rue Bellevue

MC - 98000 MONACO

Tel : (+ 377) 99 99 16 60

Courriel : culture@diocese.mc

Mgr René GIULIANO, délégué épiscopal (2018)

Service de la Famille et des Questions de Société

Paroisse Saint-Nicolas

1, place du Campanin

MC - 98000 MONACO

Tel : (+377) 99 99 14 40

Courriel : famille@diocese.mc

Chanoine Joseph DI LEO, délégué épiscopal (2011)

* Éducation Affective relationnelle et Sexuelle (EARS)

Responsable : Mme Karine SARGENTI

* Conseil Conjugal

Responsable : Mme Eléonore VAUBAN

Service de la Formation

« Agora » Maison diocésaine de Monaco

18, rue Bellevue

MC - 98000 MONACO

Tel : (+ 377) 99 99 16 16

Courriel : formation@diocese.mc

Chanoine Alain GOINOT, délégué épiscopal (2020)

Service de l'Initiation chrétienne des Adultes

Paroisse Saint-Nicolas

1, place du Campanin

MC - 98000 MONACO

Tel : (+377) 99 99 14 40

Courriel : sica@diocese.mc

Chanoine Joseph DI LEO, délégué épiscopal (2020)

Service des Jeunes

« Agora » Maison diocésaine de Monaco

18, rue Bellevue

MC - 98000 MONACO

Tel : (+ 377) 99 99 16 16

Courriel : jeunes@diocese.mc

Coordinateurs :

Mme Clotilde BRESSON (2021)

M. Damien GIULIANO (2021)

Père Réginald DESPLANQUES c.s.j., prêtre accompagnateur (2021)

Service de la Liturgie et des Sacrements

« Agora » Maison diocésaine de Monaco

18, rue Bellevue

MC - 98000 MONACO

Tel : (+ 377) 99 99 16 16

Courriel : liturgie@diocese.mc

Abbé Olivier MATHIEU, délégué épiscopal (2015)

Tel : 06 14 93 36 19

Service des Migrants et des Réfugiés

Chapelle des Carmes

54, boulevard d'Italie

MC - 98000 MONACO

Tél : (+377) 93 30 86 40

Courriel : malizaso@hotmail.com

Père Michel-Ange LIZASO o.c.d., délégué épiscopal (2009)

Service des Pèlerinages

4, rue Colonel Bellando de Castro

MC - 98000 MONACO VILLE

Courriel : pelerinage@diocese.mc

Chanoine Guillaume PARIS, directeur diocésain (2013)

Secrétariat : Mme Yvette DEMONGEOT

Tel : (+377) 92 16 06 64 / 06 23 46 63 62

* Hospitalité Diocésaine Notre Dame de Lourdes.

Docteur Éric VOIGLIO, président (2023)

Abbé Fabrice CAILLOL, aumônier (2002)

Service de la Santé

Église du Sacré-Cœur
14, chemin de La Turbie
MC - 98000 MONACO
Tel : (+ 377) 93 30 75 26

Abbé David NANA, délégué épiscopal (2018)
Courriel : dnana@diocese.mc

* Responsables paroissiaux du service évangélique des malades
(visites à domicile) :

Cathédrale : Sœur Maria Giulia LA PRAD o.m.v.f.

Sainte-Dévote : N.

Saint-Charles : Mme Nathalie AMBROISE

Saint-Martin / Sacré-Cœur : Sœur Désirée TAYORO n.d.i.

Saint-Nicolas : Mme Marie Noëlle GABRIELLI

Saint-Esprit : M. Gilbert LUPI

Service du Tourisme

4, rue Colonel Bellando de Castro
MC - 98000 MONACO VILLE
Tel : (+ 377) 99 99 14 00
Courriel : lfavretto@diocese.mc

Abbé Luca FAVRETTO, délégué épiscopal (2019)

Service de l'Unité des Chrétiens & du Dialogue Inter-religieux

4, rue Colonel Bellando de Castro
MC - 98000 MONACO VILLE
Tel : (+ 377) 99 99 14 00
Courriel : oecumenisme@diocese.mc

Abbé Luca FAVRETTO, délégué épiscopal (2020)

Service des Vocations

« Agora » Maison diocésaine de Monaco

18, rue Bellevue

MC - 98000 MONACO

Tel : (+ 377) 99 99 16 16

Courriel : vocations@diocese.mc

Abbé Claudio FASULO, Responsable du service (2021)

Les aumôneries

FORCE PUBLIQUE

(Carabiniers du Prince et Sapeurs-Pompiers)

5, place du Palais
MC - 98000 MONACO VILLE
Tél : (+ 377) 93 15 64 02

Abbé Christian VENARD, aumônier (2020)

SÛRETÉ PUBLIQUE

9, rue Suffren Reymond
MC - 98000 MONACO
Tél : (+ 377) 93 15 30 15

Abbé Julien GOLLINO, aumônier (2020)

MAISON D'ARRÊT

4, avenue Saint-Martin
MC - 98000 MONACO VILLE
Tel : (+ 377) 98 98 20 00

Chanoine Alain GOINOT, aumônier (2018)
Abbé Luca FAVRETTO (2019)
Sœur Maria Ilaria DE BONI o.m.v.f. (2010)

FOYER DE L'ENFANCE PRINCESSE CHARLENE

9, rue Bellevue
MC - 98000 MONACO
Tel : (+ 377) 98 98 24 24

Sœur Marie des Anges KIM KOUNG-HI o.p. (2013)

ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS ET DE RETRAITE

CENTRE HOSPITALIER PRINCESSE GRACE

Avenue Pasteur

MC - 98000 MONACO

Tel. : (+ 377) 97 98 99 00 (Poste 3707)

Abbé Georges GARCIA, aumônier (2018)

Sœur Jeannette BASSENE f.s.c.m. (2018)

Sœur Lydie SAGNE f.s.c.m. (2023)

Sœur Edite MENDEZ FURTADO f.s.c.m. (2023)

Sœur Marie Marthe HO HA BICH NGOC (2013)

Chapelle Notre-Dame de l'Immaculée Conception (CHPG)

Chapelle Saint-Bernard (CRIII)

RÉSIDENCE « A QIETÛDINE »

5-7, avenue du Port,

MC - 98000 MONACO

Tel : (+ 377) 99 99 79 00

Abbé Georges GARCIA, aumônier (2018)

Sœur Marie Marthe HO HA BICH NGOC (2013)

Chapelle Saint Albert-le-Grand

RÉSIDENCE DU CAP FLEURI

Avenue du 3 Septembre

F - 06320 CAP D'AIL

Tél. : (+ 33) 04 92 41 61 00

Abbé Olivier MATHIEU, aumônier (2021)

Sœur Maria Irene MORGAN o.m.v.f. (2022)

FONDATION HECTOR OTTO

Résidence GIAUME/CHAMOT-DRAPPIER
20, Avenue Hector Otto
MC – 98000 MONACO
Tel : (+ 377) 93 15 20 50

Abbé Adrian STOICA, aumônier (2023)

Résidence BELLANDO DE CASTRO
12, rue Princesse Florestine
MC – 98000 MONACO
Tel : (+ 377) 93 15 52 15

Abbé Adrian STOICA, aumônier (2023)
Sœur Maria Giulia LA PRAD o.m.v.f.

EHPAD RÉSIDENCE FONTDIVINA
271, chemin Romain
F - 06240 - BEAUSOLEIL
Tel : (+33) 04 97 17 75 00

Abbé Adrian STOICA, aumônier (2023)

EHPAD RÉSIDENCE DES MONEGHETTI
26, avenue Paul Doumer prolongée
F - 06240 - BEAUSOLEIL
Tel : (+33) 04 93 78 15 20

Abbé Adrian STOICA, aumônier (2023)

EHPAD RÉSIDENCE VICTOR NICOLAI
15, boulevard Aristide Briand
F - 06440 - PEILLE
Tel : (+33) 04 93 91 63 63

Abbé Pasquale TRAPETTA, aumônier (2023)

L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ CATHOLIQUE

Directeur diocésain de l'Enseignement catholique :
M. Pierre LE DU (2022)

COURS SAINT-MAUR

22 bis, boulevard de France
MC - 98000 MONACO
Tel : (+ 377) 93 50 61 51

Chef d'établissement : M. Mathieu MIGLIORE (2023)
Aumônier : Abbé Claudio FASULO (2020)
Catéchiste : Sœur Marie des Anges KIM KOUNG-HI o.p. (2014)

INSTITUTION FRANÇOIS D'ASSISE – NICOLAS BARRÉ

Chef d'établissement, directeur général :
Mme Christine LANZERINI (2016)

LYCÉE FRANCOIS D'ASSISE - NICOLAS BARRÉ

11, avenue de Roqueville
MC - 98000 MONACO
Tel : (+ 377) 97 70 25 90

Directeur pédagogique : Mme Christine LANZERINI
Chef d'établissement, directeur général (2016)

Aumônier : Père Réginald DESPLANQUES c.s.j. (2021)

Catéchistes : M. Franck MAURY
Mme Cathy ROBINO

COLLÈGE FRANCOIS D'ASSISE - NICOLAS BARRÉ

11, avenue de Roqueville
MC - 98000 MONACO
Tel : (+ 377) 97 70 25 90

Directeur pédagogique : M. Franck FANTINO
Adjoint au chef d'établissement (2016)

Aumônier : Père Réginald DESPLANQUES c.s.j. (2021)

Catéchistes: M. José GAMEIRO – SOARES
Mme Sarah GONIN de BELENET
Sœur Maria Timotea GALLAGHER o.m.v.f.

ÉCOLE FRANCOIS D'ASSISE - NICOLAS BARRÉ

11, rue Marie de Lorraine
MC - 98000 MONACO VILLE
Tel : (+ 377) 97 97 10 50

Directeur pédagogique : Mme Nathalie DAMASCO
Adjoint au chef d'établissement (2019)

Aumônier : Abbé Claudio FASULO (2018)

Catéchistes : Mlle Véronique FLORIO
Sœur Maria Giulia LA PRAD o.m.v.f.

L'ENSEIGNEMENT PUBLIC

ÉCOLE DE LA CONDAMINE

4, rue Saige

MC - 98000 MONACO

Tél : (+ 377) 98 98 86 65

Prêtre coordonnateur : Chanoine Jean-Christophe GENSON (2013)

Professeurs d'Instruction religieuse :

Mme Anila RENZETTI

Mme Carla LANTERI

ÉCOLE DE FONTVIEILLE

5, avenue des Guelfes

MC - 98000 MONACO

Tél : (+ 377) 98 98 47 65

Prêtre coordonnateur : Chanoine Joseph DI LEO (2015)

Professeurs d'Instruction religieuse :

M. Cédric DUWELZ

Mme Marie-Christine DUWELZ

ÉCOLE DES REVOIRES

63 ter, boulevard du Jardin Exotique

MC - 98000 MONACO

Tél : (+ 377) 98 98 86 83

Prêtre coordonnateur : Abbé Fabrice CAILLOL (2021)

Professeurs d'Instruction religieuse :

M. Cédric DUWELZ

Mme Marie-Christine DUWELZ

ÉCOLE SAINT-CHARLES

11, avenue Saint-Laurent

MC - 98000 MONACO

Tel : (+ 377) 98 98 86 70

Prêtre coordonnateur : Frère Jean-Ariel BAUZA-SALINAS o.p. (2024)

Professeurs d'Instruction religieuse :

Mme Esther MELKONIAN

Mme Florence VIDAL

LYCÉE ALBERT I^{er}
Place de la Visitation
MC - 98000 MONACO VILLE
Tél. : (+ 377) 98 98 80 47

Diacre responsable de l'aumônerie :
Abbé Pierre-Emmanuel PAUCHET (2024)

Équipe d'aumônerie : Mme Karine SARGENTI (2001)
Mme Sandra PETIT (2005)
Mme Clotilde BRESSON (2013)
Mme Marie-Anne COLLANGE (2018)

LYCÉE RAINIER III
7, allée Lazare Sauvaigo
MC - 98000 MONACO
Tél : (+ 377) 98 98 86 72

Diacre responsable de l'aumônerie :
Abbé Pierre-Emmanuel PAUCHET (2024)

Équipe d'aumônerie & d'Instruction religieuse :
Mme Karine SARGENTI (2001)
Mme Sandra PETIT (2005)
Mme Clotilde BRESSON (2013)
Mme Marie-Anne COLLANGE (2018)

COLLÈGE CHARLES III
7, Promenade Honoré II
MC - 98000 MONACO
Tel : (+ 377) 98 98 86 75

Diacre responsable de l'aumônerie :
Abbé Pierre-Emmanuel PAUCHET (2024)

Équipe d'aumônerie & d'Instruction religieuse :
Mme Karine SARGENTI (2001)
Mme Sandra PETIT (2005)
Mme Clotilde BRESSON (2013)
Mme Marie-Anne COLLANGE (2018)

Les paroisses

PAROISSE DE LA CATHÉDRALE

Immaculée Conception de la Vierge Marie

Rue Émile de Loth

MC - 98000 MONACO VILLE

Tel : (+ 377) 99 99 14 00

Courriel : cathedrale@diocese.mc

Compte bancaire : « Paroisse de la Cathédrale » C. F.M. - 400 41 315 Z

Curé : Chanoine Daniel DELTREUIL (2015)

Vicaire : Abbé Luca FAVRETTO (2019)

Diacre : Abbé Pierre-Emmanuel PAUCHET (2024)

Conseil pastoral paroissial :

Mme Nicole CELLARIO

M. Pierre DEBAT

Mme Yvette DEMONGEOT

Mme Marie-Noëlle GIBELLI

Sœur Maria Giulia LA PRAD o.m.v.f.

M. Marc-Antoine RAIMONDO-LONIAK

Mme Mauricette ROMANI

Mme Sylviane ORDINAS

M. Jean-Marc VERRANDO

Docteur Éric VOIGLIO

Conseil de Fabrique :

M. David ANSIAU

M. Matthieu GEDON-MONACO, trésorier

M. Marc-Antoine RAIMONDO-LONIAK

Docteur Éric VOIGLIO

Maîtrise de la Cathédrale / Petits Chanteurs de Monaco

Tel : (+ 377) 98 98 80 88

Courriel : maitrisemonaco@monaco.mc

www.maitrisecathedrale.mc

www.lespetitschanteurs.mc

Maître de chapelle : M. Pierre DEBAT

Assistante : Mme Marie DEBAT

Organistes :

Grand Orgue : M. Olivier VERNET, titulaire

Orgue de chœur : M. Jean-Cyrille GANDILLET

Suppléant : Mme Marie-France HECKMANN

Communauté religieuse :

Sœurs Oblates de la Vierge Marie de Fatima

15, rue Émile de Loth

MC - 98000 MONACO VILLE

Tel : (+ 377) 97 77 81 10

Enseignement catholique : François d'Assise - Nicolas Barré
(maternelle et primaire)

Enseignement public : Lycée Albert I^{er}

Autres lieux de culte :

Chapelle de la Miséricorde

(Vénérable Archiconfrérie de la Miséricorde)

Place de la Mairie

Chapelle de la Visitation (Lycée Albert I^{er})

Place de la Visitation

Chapelle Saint-Honoré (ou chapelle de la Paix)

Avenue de la Porte Saint-Martin

Chapelle du Foyer Sainte-Dévote (Ordre du Saint Sépulcre)

Rue des Remparts

PAROISSE SAINT-JEAN-BAPTISTE DU PALAIS PRINCIER

Grand Aumônier : Mgr l'Archevêque (2020)

Chapelain : Chanoine César PENZO o.s.f.s. (1973)

PAROISSE SAINTE-DÉVOTE

Place Sainte-Dévote

MC – 98000 MONACO

Tel : (+ 377) 99 99 14 10

Courriel : stedevote@diocese.mc

Compte bancaire : « Paroisse Sainte-Dévote » Crédit Mutuel – 200 343 / 01

Curé : Chanoine Jean-Christophe GENSON (2013)

Vicaire : Abbé Claudio FASULO (2021)

Prêtre auxiliaire : Père Réginald DESPLANQUES c.s.j. (2023)

Diacre : M. Robert FERRUA (2005)

Conseil pastoral paroissial :

Mme Sylvie ATANGANA

M. Giancarlo BORGOGNO

M. Jean-Pierre CAMPANA

Sœur Marie des Anges KIM KOUNG-HI o.p.

Mme Carla LANTERI

Sœur Maria Timotea GALLAGHER o.m.v.f.

Mme Lydie LOPOPOLO

Mme Sarah NOAT

Mme Clémentine RIBEIRO-MARQUES

Conseil de Fabrique :

Diacre Robert FERRUA

M. Philippe GARRO

M. René GRASSI

Mme Clémentine RIBEIRO-MARQUES

Organiste : M. Laurent-Cyprien GIRAUD

Enseignement public : École de la Condamine
Collège Charles III
Lycée Rainier III

Maisons de retraite : Fondation Hector Otto
(Résidence Bellando de Castro)
Résidence « A Qiétüdine »

PAROISSE SAINT-CHARLES
desservie par les Pères Dominicains

8, avenue Saint-Charles
MC – 98000 MONACO
Tel : (+ 377) 93 30 74 90
Courriel : stcharles@diocese.mc

Compte bancaire : « Paroisse Saint-Charles » B N P – 000 10078259

Administrateur paroissial :
Frère Jean-Ariel BAUZA-SALINAS o.p. (2024)

Vicaires :
Frère Marie-Arnaud GUALANDI-GOFFAUT o.p. (2024),
supérieur de la Communauté
Frère Bruno-Thomas MERCIER des ROCHETTES o.p. (2024)

Conseil pastoral paroissial :
M. Stéphane CATALANOTTI
Mme Marina DA SILVA AZEVEDO
M. Marcofabio DE MARCO
M. John Adriano ERZEN
Mme Diana GOMES DO AMARAL
Mme Maria MACHADO
Mme Esther MELKONIAN
M. Xavier SCHOUPIŃSKI
M. José TRABALON
Mme Florence VIDAL
Mme Anne VITUCCI

Conseil de Fabrique :
M. Simon ARDISS
Mme Dominique BAUCHER, trésorier
M. Marcofabio DE MARCO
M. Federico LIMITI

Maître de chapelle et organiste : M. Stéphane CATALANOTTI

Communautés religieuses :

Ordre des Prêcheurs (o.p.)
8, avenue Saint-Charles
MC - 98000 MONACO
Tel : (+ 377) 93 30 74 90

Ordre des Carmes Déchaux (o.c.d.)
54, boulevard d'Italie
MC - 98000 MONACO
Tel : (+ 377) 93 30 86 40

Enseignement catholique :

François d'Assise-Nicolas Barré (Collège-Lycée)
Cours Saint-Maur

Enseignement public :

École Saint Charles

Établissements hospitaliers :

Centre Cardio-Thoracique
Institut Monégasque de Médecine du Sport

Autres lieux de culte : Chapelle de l'Annonciade

CHAPELLE SAINTE-THÉRÈSE-DE-L'ENFANT-JÉSUS
desservie par les Pères Carmes Déchaux

54, boulevard d'Italie
MC - 98000 MONACO
Tel : (+ 377) 93 30 86 40
Courriel : carmes@diocese.mc

Recteur : Père Jésus LOPEZ DE LACALLE o.c.d. (1979)

Chapelains : Père Michel-Ange LIZASO o.c.d. (2003)
Père Víctor PÉREZ MUÑOZ o.c.d. (2023)

PAROISSE SAINT-MARTIN - SACRÉ-CŒUR

Église Saint-Martin
18, avenue Crovetto-Frères
MC - 98000 MONACO
Tel : (+ 377) 93 30 17 80
Courriel : stmartin@diocese.mc

Église du Sacré-Cœur
14, chemin de la Turbie
MC - 98000 MONACO
Tel : (+ 377) 93 30 75 26
Courriel : sacrecoeur@diocese.mc

Compte bancaire : « Paroisse Sacré - Cœur » C F M - Monaco -
011093800003

Curé : Abbé Fabrice CAILLOL (2021)

Vicaire : Abbé David NANA (2018)

Diacre : M. Marc OLIVIERI (2013)

Conseil pastoral paroissial :

Mme Paulette BERNARDI
Mme Armande BURINI
Mme Manuela DA SILVA MENDES
Mme Danielle IACHKINE
Mme Christiane LAHAURE
Mme Maryse MONDINO
Mme Gisèle MORTARA
Mme Sylvie RICCIARDI

Conseil de Fabrique :

M. Hamid Joseph GENNAOUI, trésorier
Mme Danielle IACHKINE
Mme Gisèle MORTARA
M. Philippe WENDEN

Organiste : M. Jean-Christophe AURNAGUE

Communautés religieuses :

Filles du saint Cœur de Marie (f.s.c.m.)

Résidence « Les Caroubiers »

3, avenue Pasteur

MC - 98000 MONACO

Tel : (+ 377) 97 77 85 81

Sœurs de Notre-Dame de l'Incarnation (n.d.i.)

Église du Sacré-Cœur

14, chemin de La Turbie

MC - 98000 MONACO

Tel : (+377) 93 30 75 26

Enseignement public : École des Révoires

Établissement hospitalier & maison de retraite :

Centre Hospitalier Princesse Grace

Centre de Gériatrie Clinique Rainier III

Fondation Hector Otto

(Résidence Giaume / Chamot-Drappier)

Autre lieu de culte :

Chapelle du Cimetière (Notre-Dame Libératrice)

PAROISSE SAINT-NICOLAS

1, place du Campanin
MC - 98000 MONACO
Tel : (+ 377) 99 99 14 40
Courriel : stnicolas@diocese.mc

Compte bancaire : « Paroisse Saint-Nicolas » Société Générale –
37261076

Curé : Chanoine Joseph DI LEO (2015)

Vicaire : Abbé Dominique ARZ (2023)

Prêtre auxiliaire : Mgr Fabrice GALLO (2015)

Diacre : M. Marc DUWELZ (2005)

Conseil pastoral paroissial :

Mme Arielle BRESSON

Mme Clotilde BRESSON

Sœur Maria Ilaria DE BONI o.m.v.f.

Mme Martine DELANNE

M. Cédric DUWELZ

Mme Marie-Noëlle GABRIELLI

Mme Sandra PETIT

Mme Catherine SASSI

Conseil de Fabrique :

Mme Virginie FANTINO

M. Pascal FEURTET, trésorier

Mme Catherine SASSI

Mme Stéphanie TOMATIS

Organiste : M. Franck BARBUT

Enseignement public : École de Fontvieille

Autre lieu de culte : Chapelle St Antoine, Quai Jean-Charles Rey

PAROISSE DU SAINT-ESPRIT

Diocèse de Nice

Confiée pastoralement à l'archidiocèse de Monaco par convention du 7 septembre 2001

Secrétariat central :

Sanctuaire Saint-Joseph de Beausoleil

Place du Commandant Raynal

F - 06240 BEAUSOLEIL

Tel : (+ 33) 04 93 78 40 63

Courriel : stesprit@diocese.mc

Compte bancaire : Association Diocésaine de Nice

Société de Banque Monaco - Agence de Monte Carlo - 0000123031 K 24

Communautés locales :

Sanctuaire Saint-Joseph

Place du Commandant Raynal

F - 06240 BEAUSOLEIL

Église Notre-Dame du Cap Fleuri

68, avenue du 3 Septembre

F - 06320 CAP D'AIL

Tel : (+ 33) 04 93 78 34 06

Église Saint-Michel

4, place Saint-Jean

F - 06320 LA TURBIE

Tel : (+ 33) 04 97 03 28 93

Église Notre-Dame de l'Assomption

F - 06440 PEILLE

Curés *in solidum* :

Abbé Julien GOLLINO, curé modérateur (2021)

Abbé Pasquale TRAIETTA, curé *in solidum* (2020)

Abbé Olivier MATHIEU, curé *in solidum* (2021)

Conseil pastoral paroissial :

Mme Marie-José RIBEIRO MACHADO
Mme Ann O'GRADY
Mlle Andreia Filipa SILVA GOMES
M. Thierry MATHIEU
Mme Annick MOSCATO
Mme Simone FORZANI
M. Giuseppe CHETRY

Conseil pour les Affaires Économiques :

M. Joseph BUONO (Cap d'Ail)
Mme Simone FORZANI (La Turbie)
M. Gilbert LUPI (Beausoleil)
M. Raymond RAIMONDO (Beausoleil)
Mme Marlène MARQUES, comptable
Mme Andreia Filipa SILVA GOMES, économiste

Enseignement public : Collège Bellevue de Beausoleil
(secondaire)

Établissements hospitaliers & maisons de retraite :

EHPAD Résidence Fontdivina (Beausoleil)
EHPAD résidence des Moneghetti (Beausoleil)
Résidence du Cap Fleuri (Cap d'Ail)
EHPAD Résidence Victor Nicolai (Peille)

Autres lieux de culte :

Chapelle Saint-Jean-Baptiste à La Turbie
Chapelle Saint-Roch à La Turbie
Chapelle Saint-Joseph à Peille
Chapelle Saint-Martin à Peille
Chapelle Saint-Roch à Peille
Chapelle Saint-Siméon à Peille

Le clergé

LISTE ALPHABÉTIQUE DES PRÊTRES

Le sigle * placé devant le nom indique l'incardination au diocèse de Monaco

ARZ Dominique

Année de naissance 1959 - Année d'ordination 1987
(Diocèse de Nantes, France)

Chevalier de l'Ordre National du Mérite (France)
Croix du Combattant (France)

Vicaire à la paroisse Saint-Nicolas (2023)

1, place du Campanin - MC 98000 MONACO

Tel : (+ 377) 99 99 14 40

Courriel : darz@diocese.mc

BAUZA-SALINAS Jean-Ariel o.p.

Année de naissance 1969 - Année d'ordination 2001

Licence de théologie (spécialisation en théologie sacramentaire & liturgie)

Licence de lettres modernes

Baccalauréat de philosophie

Biritualiste latin & byzantin (facultés du Dicastère des Églises Orientales et du Patriarcat grec melkite catholique)

Chapelain Magistral de l'Ordre Souverain Militaire et Hospitalier de Saint-Jean de Jérusalem

Administrateur paroissial de la paroisse Saint-Charles (2024)

8, avenue Saint-Charles - MC 98000 MONACO

Tel : (+ 377) 93 30 74 90

Courriel : jabauzasalinas@diocese.mc

*** BLANC Philippe**

Année de naissance 1957 - Année d'ordination 1986

Doctorat de théologie (théologie dogmatique)

Maîtrise ès lettres

Chanoine honoraire de la cathédrale

Chanoine du Patriarcat latin de Jérusalem

Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles

En retraite (2023)

Vice-recteur du Sanctuaire Notre-Dame du Laus (diocèse de Gap)

*** CAILLOL Fabrice**

Année de naissance 1969 - Année d'ordination 1999

Baccalauréat de théologie

Curé de la paroisse Saint-Martin / Sacré-Cœur (2021)

Membre de la Commission « Évangile et Société » (2014)

Aumônier diocésain de l'Hospitalité N.D. de Lourdes (2001)

Aumônier de la Conférence de l'Immaculée Conception de la Société Saint-Vincent-de-Paul (2023)

20, avenue Crovetto-Frères - MC 98000 MONACO

Tel : (+377) 93 30 75 26 - Port : 06 82 19 73 91

Courriel : fcaillol@diocese.mc

*** CONQUER Guillaume**

Année de naissance : 1989 - Année d'ordination : 2017

Baccalauréat de théologie

Au service des Missions Étrangères de Paris

En mission au Cambodge

Missions Étrangères de Paris – 128, rue du Bac - 75007 PARIS

Tél : (+33) 01 44 39 10 40

*** DAVID-FENOT Claude-André**

Année de naissance 1963 - Année d'ordination 1992

Licence ès lettres

Baccalauréat de théologie

En disponibilité (2017)

*** DELTREUIL Daniel**

Année de naissance 1958 - Année d'ordination 1992

Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles

Archidiacre (2018)

Curé de la paroisse de la cathédrale (2015)

Membre du Conseil Épiscopal (2006)

Trésorier du bureau du Conseil Presbytéral (2020)

Président de la Vénérable Archiconfrérie de la Miséricorde (2015)

Aumônier de l'Association des Chevaliers Pontificaux (2011)

4, rue Colonel Bellando de Castro - MC 98000 MONACO VILLE

Tel : (+ 377) 99 99 14 00 - Port : 06 16 72 82 22

Courriel : ddeltreuil@diocese.mc

DESPLANQUES Réginald c.s.j.

Année de naissance 1967 - Année d'ordination 2014

Aumônier du Collège-Lycée de l'Institution FANB (2021)

Prêtre accompagnateur du Service des jeunes (2021)

Prêtre auxiliaire à la paroisse Sainte-Dévote (2023)

20, avenue Crovetto – Frères

98000 Monaco

Port : 06 88 21 22 09

Courriel : rdesplanques@diocese.mc

*** DI LEO Joseph**

Année de naissance 1950 - Année d'ordination 2010

*Ingénieur de l'École Centrale de Lyon
DEA de Chimie appliquée à la métallurgie*

Chanoine titulaire de la cathédrale (2017)

Curé de la paroisse Saint-Nicolas (2015)

Membre du Conseil Épiscopal (2016)

Assesseur du bureau du Conseil Presbytéral (2023)

Membre du Collège des Consultants (2023)

Délégué épiscopal auprès du Service de la famille et des questions de société (2011)

Délégué épiscopal auprès du Service de l'initiation chrétienne des adultes (2020)

Aumônier des EDC (2010)

Aumônier du FAR (Foi, Action, Rayonnement) (2011)

Aumônier de la Conférence Saint-Nicolas de la Société Saint-Vincent-de-Paul (2015)

Conseiller spirituel du Groupement Renaissance (2021)

Prêtre accompagnateur de la Fondation *Centesimus Annus Pro Pontefice* (2021)

1, place du Campanin - MC 98000 MONACO

Tel : (+ 377) 99 99 14 40 - Port : 06 63 72 62 99

Courriel : jdileo@diocese.mc

FASULO Claudio

Année de naissance 1976 - Année d'ordination 2014

(Diocèse de Ventimiglia - San Remo, Italie)

Baccalauréat de théologie

Vicaire à la paroisse Sainte-Dévote (2021)

Responsable du service des vocations (2021)

Aumônier de l'école François d'Assise - Nicolas Barré (2018)

Aumônier du Cours Saint-Maur (2020)

Aumônier national des Guides et Scouts de Monaco (2018)

Aumônier de la région Europe-Méditerranée de la Conférence Internationale Catholique du Scoutisme (2021)

Place Sainte-Dévote - MC 98000 MONACO

Tel : (+ 377) 99 99 14 10 - Port : 06 40 61 79 76

Courriel : cfasulo@diocese.mc

FAVRETTO Luca

Année de naissance 1967 - Année d'ordination 1991
(Diocèse de Cuneo, Italie)

Licence de liturgie

Licence d'histoire de l'art

Commandeur de l'Ordre Équestre du Saint-Sépulcre de Jérusalem

Chevalier de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare

Vicaire à la cathédrale (2019)

Vice-chancelier (2022)

Cérémoniaire épiscopal (2021)

Membre de l'aumônerie de la maison d'arrêt (2019)

Délégué épiscopal auprès du Service du tourisme (2019)

Délégué épiscopal auprès du Service de l'unité des chrétiens et
du dialogue inter-religieux (2020)

4, rue Colonel Bellando de Castro - MC 98000 MONACO VILLE

Tel : (+ 377) 99 99 14 00

Courriel : lfavretto@diocese.mc

*** GALLO Fabrice**

Année de naissance 1943- Année d'ordination 1969

Prélat d'honneur de Sa Sainteté

Chanoine honoraire de la cathédrale

Officier de l'Ordre de Saint-Charles

Conseiller spirituel de l'Association Lourdes-Cancer-Espérance (2015)

Prêtre auxiliaire à la paroisse Saint-Nicolas (2015)

1, place du Campanin - MC 98000 MONACO

Tel : (+ 377) 99 99 14 40

Courriel : fgallo@diocese.mc

*** GARCIA Georges**

Année de naissance 1961 - Année d'ordination 2015

Aumônier du Centre Hospitalier Princesse Grace (2018)

Aumônier de la Résidence « A Quietüdine » (2018)

Aumônier du Centre de Gérontologie Rainier III (2018)

Aumônier diocésain du groupe de prière de Saint-Padre-Pio (2018)

CHPG - Avenue Pasteur - MC 98000 MONACO

Tel. : (+ 377) 97.98.99.00 (Poste 3707) - Port : 06 45 25 60 31

Courriel : ggarcia@diocese.mc

*** GENSON Jean-Christophe**

Année de naissance 1966 - Année d'ordination 1992

Maîtrise de théologie

Chanoine titulaire de la cathédrale (2017)

Curé de la paroisse Sainte-Dévote (2013)

Membre du Conseil Épiscopal (2006)

Aumônier de la Conférence de l'Immaculée-Conception de la Société Saint-Vincent-de-Paul (2018)

Conseiller spirituel des Équipes Notre Dame (2000)

Place Sainte-Dévote - MC 98000 MONACO

Tel : (+ 377) 99 99 14 10

Courriel : jcgonsen@diocese.mc

*** GIULIANO René**

Année de naissance 1940 - Année d'ordination 1970

Maîtrise de théologie

Licence de sciences sociales

Prélat d'honneur de Sa Sainteté

Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles

Chevalier de l'Ordre sacré et militaire constantinien de Saint-Georges

Membre du Collège des Consultants (2023)

Délégué épiscopal à la vie consacrée (2015)

Délégué épiscopal à la culture (2018)

Aumônier diocésain des Entrepreneurs et Dirigeants Chrétiens (EDC) (2006)

Aumônier des Avocats et Magistrats chrétiens (2008)

3, rue des Açores - MC 98000 MONACO

Courriel : rgiuliano@diocese.mc

*** GOINOT Alain**

Année de naissance 1955 - Année d'ordination 1982

DEA de philosophie

Licence de théologie

Commandeur de l'Ordre Équestre du Saint-Sépulcre de Jérusalem

Chanoine titulaire de la cathédrale (2018), pénitencier (2020)

Exorciste diocésain (2015)

Délégué épiscopal auprès du Service de la formation (2020)

Aumônier de la maison d'arrêt (2018)

Cérémoniaire ecclésiastique de l'Ordre Équestre du Saint-Sépulcre de Jérusalem (2001)

Conseiller spirituel de l'Œuvre d'Orient (2014)

6, rue des Fours - MC 98000 MONACO

Courriel : agoinot@diocese.mc

*** GOLLINO Julien**

Année de naissance 1983 - Année d'ordination 2011

Licence de philosophie

Curé-Modérateur de la Paroisse du Saint-Esprit (2021)

Membre du Collège des Consultants (2023)

Aumônier de la Sûreté Publique (2020)

Conseiller spirituel des Équipes Notre Dame (2013)

Sanctuaire Saint-Joseph - Place du commandant Raynal - 06240

BEAUSOLEIL

Tel : (+ 33) 04 93 78 40 63 - Port : 06 25 27 33 58

Courriel : jgollino@diocese.mc

GUALANDI-GOFFAUT Marie-Arnaud o.p.

Année de naissance 1968 - Année d'ordination 2002

Maîtrise de philosophie

Supérieur de la communauté des Dominicains (2024)

Vicaire à la paroisse Saint-Charles (2024)

8, avenue St Charles - MC 98000 MONACO

Tel : (+377) 93 30 74 90

Courriel : magualandi@diocese.mc

*** KEPPEL Patrick**

Année de naissance 1942 - Année d'ordination 1968

Doctorat des sciences de l'information et de la communication

Maîtrise de théologie

Chapelain de Sa Sainteté

Chanoine honoraire de la cathédrale

Chapelain Magistral de l'Ordre Souverain Militaire et Hospitalier de Saint-Jean de Jérusalem

Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles

Croix Pro Piis Meritis pro Merito Melitensi de l'Ordre Souverain Militaire et Hospitalier de Saint-Jean de Jérusalem

Courriel : pkeppel@diocese.mc

LIZASO Michel-Ange o.c.d.

Année de naissance 1946 - Année d'ordination 1972

Chapelain de Sainte-Thérèse de l'Enfant-Jésus (2003)

Délégué épiscopal auprès du Service des migrants et des réfugiés (2008)

Membre de la Commission « Évangile et Société » (2009)

Chapelle des Carmes

54, boulevard d'Italie - MC 98000 MONACO

Tel : (+ 377) 93 30 86 40

Courriel : malizaso@diocese.mc

LOPEZ de LACALLE Jesus o.c.d.

Année de naissance 1952 - Année d'ordination 1979

Licence de théologie

Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles

Recteur de la chapelle Sainte-Thérèse de l'Enfant-Jésus

Membre du Collège des Consultants (2023)

Conseiller spirituel du Groupe de Prière du Renouveau (2001)

Chapelle des Carmes

54, boulevard d'Italie - MC 98000 MONACO

Tel : (+ 377) 93 30 86 40

Courriel : jlopez@diocese.mc

MATHIEU Olivier

Année de naissance 1964 - Année d'ordination 2002

(Archidiocèse d'Avignon, France)

Curé *in solidum* de la paroisse du Saint-Esprit (2021)

Secrétaire du bureau du Conseil Presbytéral (2023)

Membre du Collège des Consultants (2023)

Membre du Conseil Pastoral Diocésain (2023)

Membre du Comité Diocésain pour la Mission (2024)

Aumônier de la Résidence du Cap-Fleuri (2021)

Délégué épiscopal à la liturgie et aux sacrements (2015)

Église Notre-Dame du Cap Fleuri – 68, avenue du 3 Septembre -

F 06320 CAP D'AIL

Tel : (+ 33) 04 93 78 34 06 - Port : 06 14 93 36 19

Courriel : omathieu@diocese.mc

MERCIER des ROCHETTES Bruno-Thomas o.p.

Année de naissance 1993 - Année d'ordination 2022

Master 2 d'histoire de la philosophie

Master 2 d'affaires publiques

Bachelor de sciences politiques

Licence canonique de théologie (spécialisation en théologie morale)

Licence canonique de philosophie

Licence d'histoire

Vicaire à la paroisse Saint-Charles (2024)

8, avenue St Charles - MC 98000 MONACO

Tel : (+377) 93 30 74 90

Courriel : btdesrochettes@diocese.mc

NANA David

Année de naissance 1963 - Année d'ordination 1991

(Diocèse de San Pedro, Côte d'Ivoire)

DEA de théologie

Vicaire à la paroisse Saint-Martin - Sacré-Cœur (2018)

Délégué épiscopal auprès du Service de la santé (2018)

20, avenue Crovetto-Frères - MC 98000 MONACO

Tel : (+377) 93 30 75 26 - Port : 06 45 25 60 31

Courriel : dnana@diocese.mc

*** PARIS Guillaume**

Année de naissance 1971 - Année d'ordination 1997

Licence pontificale de droit canonique

Baccalauréat de théologie

Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles

Vicaire général (2015)

Chanoine titulaire de la cathédrale (2017)

Modérateur de la Curie archiépiscopale (2015)

Chancelier de la Curie archiépiscopale (2022)

Responsable du service judiciaire (2007)

Membre du Conseil Épiscopal (2012)

Membre du Collège des Consultants (2023)

Membre du Conseil Pastoral Diocésain (2023)

Membre de la Commission « Évangile et Société » (2015)

Membre du Comité Diocésain Consultatif de Bioéthique (2015)

Membre du Comité Diocésain pour la Mission (2024)

Délégué aux séminaristes (2015)

Délégué au diaconat permanent (2015)

Coordinateur des services diocésains (2015)

Directeur diocésain des pèlerinages (2013)

Vice-official à l'Officialité interdiocésaine de Marseille (2007)

6, rue des Fours - MC 98000 MONACO VILLE

Tel : (+377) 99 99 15 15

Courriel : gparis@diocese.mc

PENZO César o.s.f.s.

Année de naissance 1927 - Année d'ordination 1953

Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles

Commandeur de l'Ordre de Grimaldi

Commandeur de l'étoile de la solidarité italienne (Italie)

Croix Pro Pius Meritis pro Merito Melitensi de l'Ordre

Souverain Militaire et Hospitalier de Saint-Jean de Jérusalem

Chanoine titulaire de la cathédrale (1999)

Chapelain du Palais Princier (1973)

Notaire de la chancellerie (2006)

Responsable des archives historiques (2004)

4, rue Colonel Bellando de Castro - MC 98000 MONACO VILLE

Tel : (+ 377) 97 70 55 22

Courriel : cpenzo@diocese.mc

PÉREZ MUÑOZ Víctor o.c.d.

Année de naissance 1941 - Année d'ordination 1966

Chapelain de Sainte-Thérèse de l'Enfant-Jésus (2023)

Chapelle des Carmes

54, boulevard d'Italie - MC 98000 MONACO

Tel : (+ 377) 93 30 86 40

*** de QUAY Richard**

Année de naissance 1952 - Année d'ordination 1984

Licence ès-lettres

Chanoine honoraire de la cathédrale

Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles

En retraite (2021)

*** STOICA Adrian**

Année de naissance 1973 - Année d'ordination 1998

Baccalauréat de Théologie

*Chapelain Magistral de l'Ordre Souverain Militaire et
Hospitalier de Saint-Jean de Jérusalem*

Aumônier de l'Association Nationale Monégasque de l'Ordre
Souverain Militaire de Malte (2023)

Aumônier de la Fondation Hector Otto (2023)

Aumônier de l'EHPAD Résidence Fontdivina (2023)

Aumônier de l'EHPAD Résidence des Moneghetti (2023)

Port : 06 42 44 88 97

Courriel : astoica@diocese.mc

*** SUSINI Jean**

Année de naissance 1946 - Année d'ordination 1972

DEA de droit canonique

Maîtrise de théologie

Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles

*Croix pro piis meritis pro Merito Melitensi de l'Ordre
Souverain Militaire et Hospitalier de Saint-Jean de Jérusalem*

En retraite (2007)

TRAETTA Pasquale

Année de naissance 1961 - Année d'ordination 1989

(Diocèse de Ventimiglia - San Remo, Italie)

Baccalauréat de théologie

Curé *in solidum* de la paroisse du Saint-Esprit (2020)

Aumônier de l'Action Catholique de l'Enfance (ACE) (2018)

Aumônier de l'EHPAD Résidence Victor Nicolai (2020)

4, place Saint-Jean - F 06320 LA TURBIE

Tel : (+ 33) 04 97 03 28 93

Courriel : ptraetta@diocese.mc

VENARD Christian

Année de naissance 1966 - Année d'ordination 1997

(Diocèse de Metz, France)

DEA d'histoire du droit

DEA d'histoire moderne

Baccalauréat de théologie

Chevalier de l'Ordre National du Mérite (France)

Croix de la Valeur Militaire (France)

Croix du Combattant (France)

Délégué épiscopal auprès du Service de la communication & de
l'Évangélisation numérique (2020)

Aumônier de la Force Publique (2020)

6, rue des Fours - MC 98000 MONACO VILLE

Tel : (+377) 99 99 15 24

Courriel : cvenard@diocese.mc

PRÊTRES, RELIGIEUX ORIGINAIRES DU DIOCÈSE

WURZ Gabriel

Année de naissance : 1970 - Année d'ordination : 2003

Prêtre du diocèse de Paris

PRÊTRES PAR ÂGE

	Prêtres séculiers incardinés	Prêtres séculiers non incardinés	Prêtres religieux	Total
80 ans et plus	3	-	2	5
75 à 79 ans	1	-	1	2
70 à 74 ans	2	-	1	3
65 à 69 ans	3	1	-	4
60 à 64 ans	2	3	-	5
55 à 59 ans	2	2	3	7
50 à 54 ans	2	-	-	2
45 à 49 ans	-	1	-	1
40 à 44 ans	1	-	-	1
35 à 39 ans	1	-	-	1
30 à 34 ans	-	-	1	1
moins de 30 ans	-	-	-	-
Totaux	17	7	8	32
Prêtres présents dans le diocèse	12	7	8	27
Prêtres hors du diocèse	5	-	-	5

DIACRES

En vue du sacerdoce

* **PAUCHET Pierre-Emmanuel**

Année de naissance 1991 - Année d'ordination 2024

Baccalauréat en Théologie

Responsable des aumôneries du Lycée Albert I^{er}, du Lycée Rainier III et du Collège Charles III (2024)

En service pastoral à la paroisse de la Cathédrale (2024)

Diacres permanents

Délégué au Diaconat Permanent :
Chanoine Guillaume PARIS, vicaire général (2015)

* **DUWELZ Marc**

Année de naissance 1956 - Année d'ordination 2005

Doctorat en Théologie (Écriture Sainte)

Délégué diocésain auprès du Service de la charité et de la solidarité (2020)

Délégué diocésain auprès du Service de la Catéchèse et de la Culture religieuse (2021)

Aumônier national de la Société Saint-Vincent-de-Paul (2022)

En service pastoral à la paroisse Saint-Nicolas (2005)

Membre du Conseil Pastoral Diocésain (2023)

Courriel : mduwelz@diocese.mc

* **FERRUA Robert**

Année de naissance 1949 - Année d'ordination 2005

En service pastoral à la paroisse Sainte-Dévote (2005)

Directeur du pèlerinage de Lourdes Cancer Espérance (2015)

Président de Caritas-Monaco (2005)

Courriel : rferrua@diocese.mc

* **OLIVIERI Marc**

Année de naissance 1953 - Année d'ordination 2010

Membre de l'Ordre Équestre du Saint-Sépulcre de Jérusalem

En service pastoral à la paroisse Saint-Martin - Sacré-Cœur (2013)

Courriel : molivieri@diocese.mc

La vie consacrée

Délégué à la Vie Consacrée :
Mgr René GIULIANO (2017)

INSTITUTS RELIGIEUX MASCULINS

ORDRE DES PRÊCHEURS (o.p.)
Province de Toulouse
8, avenue St Charles
MC 98000 MONACO

Jean-Ariel BAUZA-SALINAS o.p. (2024)
Marie-Arnaud GUALANDI-GOFFAUT o.p., supérieur (2024)
Bruno-Thomas MERCIER des ROCHETTES o.p. (2024)

ORDRE DES CARMES DÉCHAUX (o.c.d.)
Province de Navarre
Chapelle Sainte-Thérèse de l'Enfant-Jésus
54, boulevard d'Italie
MC 98000 MONACO

Michel-Ange LIZASO o.c.d. (2003)
Jésus LOPEZ DE LACALLE o.c.d., supérieur (1979)
Víctor PÉREZ MUÑOZ o.c.d. (2023)

OBLATS DE SAINT FRANCOIS DE SALES (o.s.f.s.)

César PENZO o.s.f.s. (1962)

INSTITUTS RELIGIEUX FÉMININS

DOMINICAINES DE LA SAINTE FAMILLE (o.p.)

Fondées à Monaco par Mgr Ramin, curé de la cathédrale, et par Mère Thérèse Émilie Bourget en 1871. Maison-mère au Couvent de Passe Prest à Saint-Paul-de-Vence (06570).

5, rue de Millo

MC 98000 MONACO

Tel : (+ 377) 93 25 23 78

Courriel : smariedesanges@diocese.mc

Sœur Marie des Anges KIM KOUNG-HI o.p. (1987)

OBLATES DE LA VIERGE MARIE DE FATIMA (o.m.v.f.)

Maison-mère à San Vittorino – Rome

15, rue Émile de Loth

MC 98000 MONACO VILLE

Tel : (+ 377) 97 77 81 10

Courriel : omvf@diocese.mc

Sœur Maria Ilaria DE BONI o.m.v.f., supérieure (2003)

Sœur Maria Timotea GALLAGHER o.m.v.f. (2023)

Sœur Maria Giulia LA PRAD o.m.v.f. (2003)

Sœur Maria Irene MORGAN o.m.v.f. (2020)

FILLES DU SAINT CŒUR DE MARIE (f.s.c.m.)
Maison-mère à Dakar - Sénégal

Résidence « Les Caroubiers »
3, avenue Pasteur
MC - 98000 MONACO
Tel : (+ 377) 97 77 85 81
Courriel : fscm@diocese.mc

Sœur Jeannette BASSENE f.s.c.m., supérieure (2018)
Sœur Edite MENDEZ FURTADO f.s.c.m. (2023)
Sœur Lydie SAGNE f.s.c.m. (2023)

SŒURS DE NOTRE-DAME DE L'INCARNATION (n.d.i.)
Maison-mère à Abidjan - Côte d'Ivoire

Église du Sacré-Cœur
14, chemin de La Turbie
MC - 98000 MONACO
Tel : (+377) 93 30 75 26
Courriel : ndi@diocese.mc

Sœur Yves Charbel BAMBA n.d.i. (2024)
Sœur Désirée TAYORO n.d.i., supérieure (2019)
Sœur Sylvie TOGTOGA n.d.i. (2022)

RELIGIEUSES ORIGINAIRES DU DIOCÈSE

Sœur Maria-Pia QUAGLINO, chez les Oblates de la Vierge Marie de Fatima.
Sœur Marie-Christine BOGGIANO, chez les Sœurs de l'Enfant Jésus de Nicolas Barré.

MINISTRES INSTITUÉS

RAIMBERT Christian
Ministre de la Parole (lecteur) (1979)

LUPI Gilbert
Ministre de la Parole (lecteur) (2013)
Ministre de la Prière communautaire et de l'Eucharistie (acolyte)
(2013)

ARDISS Simon
Ministre de la Parole (lecteur) (2022)
Ministre de la Prière communautaire et de l'Eucharistie (acolyte)
(2022)

DA SILVA GUIMARÃES Paulo
Ministre de la Parole (lecteur) (2024)

ORDRE DES VIERGES CONSACRÉES

HO HA BICH NGOC Marie Marthe (2020)

Les mouvements et associations de fidèles laïcs

MOUVEMENTS DE JEUNESSE

GUIDES ET SCOUTS DE MONACO

19, avenue des Papalins

MC 98000 MONACO

Tel : (+ 377) 93 30 98 36

Courriel : info@guides-scouts-monaco.mc

Site : www.guides-scouts-monaco.com

Présidente d'honneur : S.A.R. la Princesse de Hanovre

Présidente : Mme Marie-Hélène GAMBA

Commissaire national : N.

Commissaire international : M. Jean KERAUDREN

Aumônier national : Abbé Claudio FASULO (2018)

ACTION CATHOLIQUE DE L'ENFANCE

Cœurs Vaillants-Ames Vaillantes (A.C.E.)

29, boulevard Rainier III

MC 98000 MONACO

Tel : (+ 377) 93 25 32 16

Courriel : cvav@libello.com

Président : M. Laurent GÉTON

Directeur : M. Gaël PREVOST-KERAVEC

Aumônier : Abbé Pasquale TRAETTA (2018)

LES PETITS CHANTEURS DE MONACO

Cathédrale

Avenue Saint-Martin

MC 98000 MONACO

Tel : (+ 377) 98 98 80 88

Courriel : maitrisemonaco@monaco.mc

Site : www.lespetitschanteurs.mc

Sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Albert II

Directeur : M. Pierre DEBAT, Maître de Chapelle de la Cathédrale

FOI-ACTION-RAYONNEMENT (F.A.R.)

67, boulevard du Jardin exotique

MC 98000 MONACO

Tel : (+ 377) 93 25 47 57

Courriel : info@far.asso.mc

Site : www.far.asso.mc

Président d'honneur : S.A.S. le Prince Albert II

Présidente : Mme Valérie GALLO

Aumônier : Chanoine Joseph DI LEO (2011)

JEUNESSES CATHOLIQUES DE SAINTE DÉVOTE

Paroisse Sainte-Dévote

Place Sainte-Dévote

MC 98000 MONACO

Tel : (+ 377) 99 99 14 10

Courriel : mouvementstdevote@hotmail.com

Site : www.stdevote.diocese.mc

Présidente : M. Philippe BERTAGNIN

Directrice : Mlle Véronique FLORIO

Aumônier : Chanoine Jean-Christophe GENSON (2013)

MOUVEMENTS PRESENTS DANS LE DIOCÈSE

ASSOCIATION DES CHEVALIERS PONTIFICAUX

Président : M. Franco MANTICA

Aumônier : Chanoine Daniel DELTREUIL (2011)

AVOCATS ET MAGISTRATS CHRÉTIENS

Aumônier : Mgr René GIULIANO (2008)

CARITAS-MONACO

Président : Diacre Robert FERRUA

COUPLES POUR LE CHRIST

Responsable : M. REYNALDO DE JESUS

Aumônier : N.

ENTREPRENEURS ET DIRIGEANTS CHRÉTIENS (E.D.C.)

Président : M. Emmanuel LORENZON

Aumônier diocésain : Mgr René GIULIANO (2004)

ÉQUIPES NOTRE-DAME

Couple responsable : M. et Mme François WURZ

Conseiller spirituel : Chanoine Jean-Christophe GENSON (2000)

Abbé Julien GOLLINO (2013)

FOCOLARI

Responsable : Mme Isabelle ROUANET

FONDATION CENTESIMUS ANNUS PRO PONTEFICE

Responsable : Mme Valeria GENESIO

Prêtre accompagnateur : Chanoine Joseph DI LEO (2021)

GROUPE DE PRIÈRE DE SAINT-PADRE-PIO

Responsable : Mme Greta ALESSIO

Aumônier diocésain : Abbé Georges GARCIA (2018)

GROUPE DE PRIÈRE DU RENOUVEAU

Coordinateur : M. François WURZ

Conseiller spirituel : Père Jésus LOPEZ DE LACALLE o.c.d. (2001)

LÉGION DE MARIE

- Groupe de prière (*Præsidium* de Monaco)
au sanctuaire Saint-Joseph de Beausoleil
Responsable : M. Gilbert LUPI
- Association « Légion de Marie – Monaco » (maraude)
Président : M. Giancarlo BORGOGNO

LOURDES-CANCER-ESPÉRANCE

Président : Mme Josette MICHEL

Directeur national : M. Robert FERRUA, diacre (2015)

Secrétaire Générale et déléguée auprès de LCE Lourdes :

Mme Fulvia FERRUA

Conseiller spirituel : Mgr Fabrice GALLO (2015)

CEUVRE D'ORIENT-MONACO

Président : M. Jean-Claude MICHEL

Conseiller spirituel : Chanoine Alain GOINOT (2014)

RENAISSANCE

(Groupement chrétien des femmes séparées ou divorcées)

Responsable : Mme Catherine MAUPAS

Conseiller spirituel : Chanoine Joseph DI LEO (2021)

SOCIÉTÉ DE ST VINCENT DE PAUL - LOUISE DE MARILLAC

32, rue Grimaldi

98000 MONACO

Tel : (+377) 93 30 23 14

Site : <https://saintvincentdepaul.mc>

Courriel : ssvp@monaco.mc

Président national : Mme Laurie SAINT-JEAN (2023)

Aumônier national : Diacre Marc DUWELZ (2022)

ORDRES DE CHEVALERIE

ORDRE SOUVERAIN MILITAIRE HOSPITALIER DE SAINT-JEAN DE JÉRUSALEM, DE RHODES ET DE MALTE

Association Nationale Monégasque de l'Ordre Souverain Militaire de Malte

Paroisse Saint-Charles

8, avenue Saint-Charles - MC 98000 MONACO

tel : 06 78 63 56 02

Bailli - Grand-Croix d'Honneur et de Dévotion :

S.A.S. le Prince Albert II de Monaco

Chapelain Grand-Croix conventuel « *ad honorem* » :

Mgr l'Archevêque

Chapelains Magistraux :

Mgr Patrick KEPPEL

Abbé Adrian STOICA, chapelain de l'Association

Frère Jean-Ariel BAUZA-SALINAS o.p.

Président : S. E. M. Jean KERWAT

Ambassade de l'Ordre de Malte auprès de la Principauté de Monaco :

S.E. M. Alberto DI LUCA

Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire

Le Park Palace - 5, Impasse de la Fontaine

MC 98000 MONACO

Tel : (+377) 97 98 05 57

Courriel : monacoembassy@orderofmalta.int

Site : <https://monacoembassy.orderofmalta.int/fr/>

Ambassade de Monaco auprès de l'Ordre de Malte :

S. E. M. Philippe ORENKO

Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire

Chancellerie : Largo Spinelli, 5

I 00198 ROME

Tél : (+ 39) 06 84 14 357

Courriel : ambadesaintsiegemonaco@diplomatie.gouv.mc

ORDRE EQUESTRE DU SAINT-SEPULCRE DE JÉRUSALEM
(Lieutenance de la Principauté de Monaco)

Grand Protecteur de l'Ordre : S.A.S. le Prince Albert II de Monaco

Grand Prieur de la Lieutenance : Mgr l'Archevêque

Lieutenant : M. Hubert PERRIN (2019)

Cérémoniaire ecclésiastique : Chanoine Alain GOINOT (2001)

Chancelier : M. Philippe WENDEN

Courriel : philippe_wenden@hotmail.com

Chapelle de l'Ordre : Chapelle du Foyer Sainte-Dévote - Rue des Remparts – MC 98000 MONACO

CONFRÉRIE DE PENITENTS

VÉNÉRABLE ARCHICONFRÉRIE DE LA MISÉRICORDE

Confrérie fondée en 1639

Chapelle de la Miséricorde

Place de la Mairie et 10, rue Notre-Dame de Lorette

MC 98000 MONACO VILLE

Président : M. le Curé de la Cathédrale

Secrétaire général : Mme Mauricette ROMANI

Annuaire Œcuménique et Interconfessionnel

ÉGLISE APOSTOLIQUE ARMENIENNE
Archiprêtre Khatchadour BOGHOSSIAN
khatchadour16@gmail.com

ÉGLISE ORTHODOXE GRECQUE
2, avenue Désambrois
F 06000 NICE
Tel : (+ 33) 04 93 85 21 16
saint-spyridon.nice@free.fr
Délégué régional : P. Michel SELINIOTAKIS

ÉGLISE ORTHODOXE ROUMAINE
8, rue de Dijon
06000 NICE
Tel : (+ 33) 04 93 16 86 82
nice@mitropolia.eu
P. Radu TOTELECAN

ÉGLISE ORTHODOXE RUSSE
Paroisse des saints Martyrs royaux
c/ CATS Villa Les Gaumates
1, boulevard Princesse Charlotte
MC 98000 MONACO
Tel : (+ 377) 99 99 76 74
paroisse@ruscerkovmonaco.org
P. Vadim ZAKREVSKY

Paroisse Sainte Eléna
c/ Église Saint Paul
22, avenue de Grande-Bretagne
MC 98000 MONACO
P. Evgenii NIKITIN

COMMUNION ANGLICANE
Église Saint Paul
22, avenue de Grande-Bretagne
MC 98000 MONACO
Tel : (+ 377) 93 30 71 06
chope@monaco.mc
Chapelain : Rév. Hugh W. BEARN

ÉGLISE PROTESTANTE UNIE
Communion Luthérienne et Réformée
Temple
9, rue Louis Notari
MC 98000 MONACO
Tel : (+ 377) 93 30 29 27
klein.denis67@orange.fr
Ministre : Pasteur Walter TECHERA

ASSOCIATION CULTUELLE ISRAËLITE DE MONACO
Synagogue Edmond J. Saffra
15, avenue de la Costa
MC 98000 MONACO
Tel : (+ 377) 93 30 16 46
Rabbin : M. le Rabbin Daniel TORGMANT

Actes & Documents officiels

STATUT DES ECCLÉSIASTIQUES

Ordonnance Souveraine n° 7.341 du 11 mai 1982
portant Statut des Ecclésiastiques.

RAINIER III
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1887 rendant exécutoire à Monaco la Bulle Pontificale « *Quemadmodum Sollicitus Pastor* » du 15 mars 1887 portant Convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du Diocèse ;

Vu Notre ordonnance n° 7.167, du 30 juillet 1981, rendant exécutoire à Monaco la Convention du 25 juillet 1981 signée dans la Cité du Vatican entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco ;

Sur l'avis que Nous a présenté l'Archevêque Diocésain ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 3 mars 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE .1.

Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent à tous les membres du Clergé Catholique nommés dans le cadre de la Bulle Pontificale « *Quemadmodum Sollicitus Pastor* » du 15 mars 1887 et de la Convention du 25 juillet 1981, susvisées.

ART. 2.

Les nominations prononcées par l'Archevêque reçoivent leurs effets civils après délibération du Conseil de gouvernement, et sont publiés au « Journal de Monaco ».

ART. 3.

Préalablement à l'agrément prévu par la Convention du 25 juillet 1981. Les ecclésiastiques doivent satisfaire à un examen médical d'aptitude physique et produire un certificat délivré par la Commission Médicale spécialement désignée à cet effet.

ART. 4.

Les ecclésiastiques reçoivent de l'État un traitement et des indemnités diverses. Ils ont droit en outre à des prestations médicales, pharmaceutiques et chirurgicales qui leur sont versées pendant la durée de leur ministère ainsi qu'après leur mise à la retraite. Ils doivent se soumettre à un contrôle médical annuel d'aptitude.

ART. 5.

Lorsqu'il est mis dans l'impossibilité temporaire d'exercer son ministère, par suite de maladie dûment constatée, l'ecclésiastique a droit à des congés de maladie. Si par suite de maladie ou d'accident, l'ecclésiastique est jugé définitivement inapte à exercer son ministère, l'Archevêque prononce, conformément aux constatations de la Commission Médicale spécialement désignée à cet effet, l'inaptitude de celui-ci. Dans ce dernier cas, l'ecclésiastique a droit à la pension de retraite prévue à l'article 7 et, lorsqu'il y a lieu, à une rente d'invalidité.

ART. 6.

Les Ministres du Culte, sous réserve des dispositions particulières concernant l'Archevêque, sont tenus de cesser d'exercer leurs fonctions à l'âge de 70 ans révolus. Ils peuvent cependant, sur leur demande, être admis à la retraite lorsqu'ils atteignent l'âge de 65 ans. Au-delà de l'âge de 70 ans, les ecclésiastiques peuvent, à titre exceptionnel, être maintenus, par décision de l'Archevêque, après délibération du Conseil de gouvernement, en position d'activité pour des périodes d'une année renouvelable jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 75 ans révolus. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux Chanoines du Chapitre nommés à titre viager. Toutefois, les fonctions autres que canoniales de ces derniers sont soumises à la règle de la limite d'âge. Les Aumôniers des établissements d'enseignement public ne peuvent exercer leurs fonctions au-delà de l'âge de 65 ans.

ART. 7.

Les Ministres du Culte ont droit à une pension de retraite lorsqu'ils ont accompli, à compter de la date de leur première nomination, dix années au moins de ministère effectif à Monaco.

La pension ne leur est versée qu'à la double condition, qu'ils aient atteint l'âge de 65 ans et qu'ils n'exercent plus de charge rétribuée par l'État. Sont toutefois dispensés des conditions de durée et d'âge les ecclésiastiques jugés définitivement inaptes à exercer leur ministère. La pension leur est alors versée immédiatement. Aucune retenue pour constitution de pension de retraite n'est opérée sur le traitement des ecclésiastiques.

ART. 8.

Le taux de la pension est équivalent à la moitié du traitement indiciaire correspondant à la fonction que l'ayant droit remplit dans la hiérarchie diocésaine, augmentée d'un soixantième du montant de ce traitement par année de service accomplie à Monaco au-delà de la dixième année. En aucun cas, cependant, le montant de la pension ainsi liquidée ne peut dépasser les trois quarts du traitement susvisé.

ART. 9.

Les dispositions complémentaires nécessaires à l'application de la présente ordonnance sont arrêtées en accord avec l'Archevêque par délibération du Conseil de gouvernement.

ART. 10.

Toutes dispositions contraires à celles de la présente ordonnance et notamment celles de Notre ordonnance n° 1.244 du 3 décembre 1955, sont abrogées.

ART. 11.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze mai mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER

Par le Prince,

P/Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État :

Le Président du Conseil d'État :

N. FRANCOIS

ADMINISTRATION TEMPORELLE DU DIOCÈSE,
DES PAROISSES ET SERVICES DIOCÉSAINS

Ordonnance Souveraine n° 1.090 du 4 mai 2007 relative à
l'administration temporelle du Diocèse,
des Paroisses et des Services Diocésains

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1887 déclarant exécutoire dans toutes ses dispositions comme loi de l'Etat la Bulle Pontificale "*Quemadmodum Sollicitus Pastor*", en date du 15 mars 1887 portant convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du Diocèse ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.167 du 30 juillet 1981 rendant exécutoire à Monaco la Convention signée dans la Cité du Vatican le 25 juillet 1981 entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco ;

Vu les ordonnances des 14 mai 1887 et 6 juin 1911 sur les circonscriptions paroissiales ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.909 du 9 février 1984 portant réforme de l'administration temporelle du Diocèse et des Paroisses ;

Sur l'avis que Nous a présenté l'Archevêque du Diocèse ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 avril 2007 qui nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Chapitre I

De l'administration temporelle du Diocèse, des Paroisses et des Services diocésains.

ART.1.

Le Diocèse, doté de la personnalité juridique, est temporellement administré par l'Archevêque qui peut, quand il le juge utile, consulter le Conseil Diocésain du Temporel qu'il préside.

ART. 2.

Dans les paroisses de la Cathédrale (Immaculée Conception), de Sainte-Dévote, de Saint-Charles, de Saint-Martin et de Saint-Nicolas, dotées de la personnalité juridique, est établi un Conseil de Fabrique. Dans ce Conseil, présidé par le curé ou à défaut par le prêtre qui en assume la responsabilité, des laïcs apportent leur aide pour l'administration des biens de la paroisse.

Les Services diocésains sont administrés par le Délégué épiscopal qui en a la charge.

L'administration des paroisses et des services diocésains est coordonnée par le Conseil Diocésain du Temporel.

Chapitre II

Des Conseils de Fabrique

ART. 3.

Le Conseil de Fabrique :

1. fait dresser et tenir à jour l'inventaire des biens meubles et immeubles de la paroisse ;
2. fait assurer la conservation des objets de toute nature se trouvant dans les édifices cultuels de la paroisse ;
3. dresse et transmet au Conseil Diocésain du Temporel le projet de budget de la Paroisse ainsi que l'arrêt des comptes ;
4. approuve, sur proposition de son Président, le recrutement ou le licenciement du personnel de service de la paroisse ;

5. désigne, en accord avec l'Archevêque, celui de ses membres habilité à accomplir tous les actes de la vie civile au nom et pour le compte de la paroisse ;

6. donne son avis sur l'acceptation des dons et legs faits à la paroisse, laquelle doit être soumise à autorisation, veille à leur bonne gestion et à leur recouvrement ainsi qu'à l'accomplissement exact des intentions des donateurs ;

7. délibère sur les questions relatives à la paroisse qui lui sont présentées par son président ou sur toutes questions qui lui sont soumises par l'Archevêque.

ART. 4.

Le Conseil de Fabrique comprend, outre son Président, quatre marguilliers nommés sur présentation de l'Archevêque, par ordonnance souveraine pour une période de cinq ans renouvelable une fois. Le mandat des marguilliers peut être prorogé au-delà de ce terme, sur proposition de l'Archevêque.

Les vicaires coopérateurs sont membres de droit du Conseil de Fabrique avec voix consultative.

Les marguilliers sont choisis parmi les paroissiens ou, au moins, parmi les pratiquants réguliers de la Paroisse, en fonction de leur compétence et de leur sens de la mission de l'Église.

Le Conseil choisit parmi ses membres un trésorier et un secrétaire.

La qualité de membre se perd :

- par décès

- par démission adressée par lettre au Curé ou au Prêtre mentionné à l'article 2 et transmise, par celui-ci, à l'Archevêque.

En cas de vacance d'un poste, celui-ci sera pourvu dès que possible pour la durée du mandat restant à courir.

La fonction de marguillier est entièrement bénévole. Un lien doit être établi entre le Conseil Pastoral et le Conseil de Fabrique, ce dernier étant au service de la mission Pastorale de l'Église.

ART. 5.

Le Conseil de Fabrique est réuni sur la convocation de son Président toutes les fois que celui-ci le juge utile et au moins deux fois par an, l'un

avant la présentation du budget primitif et l'autre avant la clôture des comptes.

Avant d'entrer en fonction, les marguilliers doivent prêter serment devant l'Archevêque d'être de bons et fidèles administrateurs.

Pour son fonctionnement, le Conseil de Fabrique tient compte des normes établies dans le diocèse pour l'administration ordinaire et extraordinaire. Lors d'un changement de Curé, le Conseil de fabrique doit être réuni pour établir la situation financière et les inventaires au moment de ce départ. Le Curé ou le prêtre mentionné à l'article 2 transmet cette situation à l'Archevêque qui donne tous les pouvoirs de gestion au nouveau Curé.

ART. 6.

Le Conseil de Fabrique doit réunir la moitié de ses membres au moins pour délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, celle du président de séance est prépondérante.

Le Curé est tenu par l'avis exprimé par la majorité absolue des membres du Conseil de Fabrique sauf motif légitime. En cas de divergence persistante, le Curé doit saisir l'Archevêque.

Chaque année, par un moyen approprié, le Conseil de Fabrique rend compte aux paroissiens de la gestion des affaires matérielles de la paroisse.

Un registre est tenu, mentionnant l'ordre du jour de chaque réunion, les délibérations et les décisions retenues ; y figure pour chaque séance, mention de la composition du Conseil de Fabrique.

Chaque compte-rendu est certifié par le président de séance et le secrétaire. Lors d'un changement de Curé, ce registre est présenté à la signature de l'Archevêque.

ART. 7.

Les opérations financières et comptables doivent être effectuées par le trésorier.

Il réclame et reçoit toutes sommes dues. Il effectue tous paiements. Il tient la comptabilité de ses opérations et assure la conservation des documents et pièces justificatives s'y rapportant. En cas d'absence ou d'empêchement, son remplacement est assuré par le Président.

Chapitre III

Du Conseil Diocésain du Temporel

ART. 8.

Le Conseil Diocésain du Temporel, présidé par l'Archevêque, l'assiste pour la gestion, la coordination et le contrôle de l'administration temporelle des paroisses et des services diocésains.

Il est notamment saisi :

1. des projets de budgets présentés par les Conseils de Fabrique et les Services diocésains ainsi que, lorsqu'il y a lieu, des demandes de subventions formulées par eux ;
2. des propositions relatives à l'arrêt des comptes des paroisses ;
3. des règles applicables aux agents de service du Diocèse et des paroisses ;
4. des diverses questions qui lui sont soumises par l'Archevêque.

ART. 9.

Le Conseil Diocésain du Temporel comprend, outre son Président :

- Le Conseiller de Gouvernement- Ministre de l'Intérieur ou son représentant ;
- Le délégué diocésain, Inspecteur des Budgets paroissiaux et des services diocésains ;
- Le Maire ou son représentant ;
- Le Vicaire général ;
- Le Chancelier de l'Archevêché ;
- Le Chapelain du Palais ;
- Les curés et les trésoriers de chacun des Conseils de Fabrique ;
- Le Responsable des Affaires Économiques du Diocèse ;
- Deux personnes désignées en raison de leur compétence : ces dernières sont nommées par ordonnance souveraine, sur présentation de l'Archevêque, pour une durée de cinq ans.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'Archevêque, le Conseil Diocésain du Temporel est présidé par le membre du Conseil désigné par l'Archevêque pour le suppléer. A défaut d'une telle désignation, la présidence est assurée par le vicaire général.

ART. 10.

Le Conseil Diocésain du Temporel est réuni, sur convocation de son Président toutes les fois qu'il le juge utile. Le Président est tenu de le réunir deux fois par an : au mois de mars pour prononcer la clôture des comptes des paroisses de l'exercice écoulé et au mois d'avril pour procéder à l'examen des projets de budgets de l'exercice suivant.

ART. 11.

Le Conseil Diocésain du Temporel ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres, dont le Président ou son représentant, assiste à la séance.

Ses avis sont émis à la majorité des voix ; en cas de partage, celle du président de séance est prépondérante.

Ils sont rapportés dans des procès-verbaux consignés dans un registre et signés par le Président et le secrétaire de séance.

Chapitre IV **Du délégué diocésain Inspecteur des budgets paroissiaux et des services diocésains**

ART. 12.

Un délégué diocésain, Inspecteur des budgets paroissiaux et des services diocésains, nommé par l'Archevêque, en accord avec le Ministre d'État, siège au Conseil Diocésain du Temporel.

Il est consulté préalablement aux délibérations de celui-ci pour les projets de budget des paroisses.

Il vérifie les comptes et formule, s'il y a lieu, ses observations avant que le Conseil Diocésain du Temporel ne se prononce sur la clôture.

Chargé de veiller à l'exécution correcte du budget des paroisses et, conjointement avec le Responsable des Affaires Économiques du Diocèse, du budget des Services diocésains, il est habilité à procéder à toutes les vérifications qu'il juge utiles.

ART. 13.

Lorsque la clôture des comptes d'une paroisse fait apparaître un excédent de recettes, il est, selon le cas, procédé comme suit :

- 1) si la paroisse avait reçu une subvention de l'État, l'excédent constaté réduit d'autant la subvention éventuellement attribuée pour l'exercice en cours ;
- 2) si la paroisse n'avait pas reçu de subvention de l'État, mais qu'une subvention lui a été attribuée au titre de l'exercice en cours, l'excédent constaté réduit d'autant cette dernière ;
- 3) si la paroisse n'a pas reçu de subvention de l'État, ni au titre de l'exercice clos, ni à celui de l'exercice en cours, l'excédent est, pour la moitié de son montant porté en recettes de ce dernier exercice. L'autre moitié de l'excédent est affectée à un fonds de réserve géré par la Paroisse jusqu'à ce que celui-ci atteigne une somme représentative d'une année de gestion financière.

Chapitre V Dispositions diverses

ART. 14.

Sont abrogées l'ordonnance souveraine n° 7.909 du 9 février 1984 portant réforme de l'administration temporelle du Diocèse et des Paroisses, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente ordonnance.

ART. 15.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre mai deux mille sept.

ALBERT

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
R. NOVELLA

STATUTS DU CONSEIL PRESBYTÉRAL

*approuvés par décret de Monseigneur l'Archevêque de Monaco
le 21 septembre 2020*

Conformément au canon 495 du CIC, il revient au conseil presbytéral d'aider l'archevêque, selon le droit, dans le gouvernement du diocèse, afin de promouvoir le plus efficacement possible le bien pastoral de la portion du peuple de Dieu qui lui est confiée.

Le conseil presbytéral est présidé par l'archevêque (ou son représentant). Conformément au canon 500 § 2 du CIC, il n'a que voix consultative ; l'archevêque l'entendra à son gré pour les affaires de plus grandes importances, mais il n'a besoin de son consentement que dans les quelques cas expressément fixés par le Droit.

Article I – Constitution du conseil presbytéral

Vu la dimension réduite de notre Presbyterium, le conseil presbytéral est composé de l'ensemble des prêtres du diocèse, à savoir :

- tous les prêtres séculiers incardinés dans l'archidiocèse de Monaco ;
- tous les prêtres séculiers, non incardinés dans le diocèse, ainsi que les membres d'un institut religieux ou d'une société de vie apostolique qui, résidant dans le diocèse, y exercent un office pour le bien du diocèse.

Conformément au canon 501 § 2 du CIC, à la vacance du siège, le conseil presbytéral cesse et ses fonctions sont remplies par le collège des consultants.

Article II – Fréquence des réunions du conseil

Il revient à l'archevêque de convoquer le conseil presbytéral, par l'intermédiaire du secrétaire du conseil, aussi fréquemment qu'il le souhaite, et au moins une fois par an.

Article III – Bureau du conseil

§ 1. Composition du bureau

Le bureau comportera :

- Un secrétaire
- Un trésorier
- Un assesseur

L'archevêque peut désigner un assesseur supplémentaire.

§ 2. Formation du bureau

Le conseil presbytéral, lors de sa première réunion, constituera le bureau par élection de trois de ses membres.

En cas d'impossibilité de participer au vote, un membre du conseil peut donner procuration – sur papier libre - à un autre membre qui la présentera. Le nombre de procurations pouvant être reçues est strictement limité à une.

Un vote à bulletins secrets est organisé pour chacune des trois fonctions. Pour le mode d'élection, on se conformera au droit universel (cf. canon 119 § 1).

Est élu, la majorité des personnes qui doivent être convoquées étant présente, celui qui a recueilli les suffrages de la majorité absolue des présents ; après deux scrutins sans effet, le vote portera sur les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix ou, s'ils sont plusieurs, sur les deux plus âgés ; si, après le troisième scrutin, les candidats restent à égalité, le plus âgé sera considéré comme élu.

§ 3. Fonctions du secrétaire

Assurer la liaison avec l'archevêque.

A la demande de l'archevêque, convoquer le conseil presbytéral.

Animer les rencontres du conseil presbytéral.

Provoquer et animer les réunions du bureau.

Recevoir questions et suggestions des prêtres, des commissions et services diocésains.

Tenir un cahier des réunions du bureau et des réunions du conseil presbytéral. A chaque nouvelle rencontre, lire le compte-rendu de la réunion précédente et en demander l'approbation.

Représenter à l'extérieur du diocèse, le conseil presbytéral.

§ 4. Fonctions du trésorier

Le Presbyterium de Monaco dispose d'un fonds, dénommé « Caisse de Solidarité des Prêtres » dont le règlement a été approuvé par décret en date du 24 janvier 2003.

Selon l'article 3 de ce même décret, la caisse de solidarité des prêtres est gérée par le bureau du conseil presbytéral et habituellement par le trésorier du conseil.

§ 5. Fonctions de l'assesseur

Dans le fonctionnement ordinaire, l'assesseur concourt au bon fonctionnement du bureau et peut recevoir du secrétaire ou du trésorier délégation pour tout ou partie de leurs attributions respectives. En cas d'indisponibilité du secrétaire ou du trésorier, l'assesseur assurera leur fonction.

§ 6. Fréquence des réunions du bureau

Le bureau du conseil se réunit aussi souvent qu'il le juge utile, et, a minima, une fois avant chaque convocation du conseil.

§ 7. Durée du mandat du Bureau

Le mandat du bureau est de trois ans. En fin de mandat, en lien avec le bureau sortant, l'archevêque organise les élections pour pourvoir au renouvellement du bureau. Il n'y a aucune restriction du nombre des mandats.

Si, avant l'échéance, un membre venait à disparaître, l'archevêque veillera à son remplacement, au conseil presbytéral suivant, par élection selon les modalités supra.

STATUTS DU CONSEIL PASTORAL DIOCÉSAIN

*approuvés par décret de Monseigneur l'Archevêque de Monaco
le 21 septembre 2020*

Conformément au canon 511 du CIC, l'archevêque, tenant compte des circonstances pastorales propres à l'archidiocèse, constitue un conseil pastoral diocésain. Il est un organisme de participation et d'échanges qui sert la communion au sein du diocèse.

Il revient au conseil pastoral diocésain d'étudier, sous l'autorité de l'archevêque, ce qui dans le diocèse touche l'activité pastorale, de l'évaluer et de proposer des conclusions pratiques.

Article 1 : Constitution du conseil pastoral diocésain

§ 1. Conformément au canon 512 du CIC, les fidèles députés au conseil pastoral seront choisis de telle manière que par eux la portion tout entière du peuple de Dieu qui constitue le diocèse soit réellement représentée.

§ 2. Ne seront députés au conseil pastoral diocésain que des fidèles catholiques reconnus pour leur foi solide, leurs bonnes mœurs et leur prudence.

§ 3. Le conseil pastoral diocésain est constitué :

- des membres de droit, en raison de leur office ;
 - le Vicaire Général
 - l'Économe diocésain
 - Le Directeur diocésain de l'Enseignement catholique
 - Le Responsable diocésain de la Charité et de la Solidarité
 - Le Secrétaire du conseil presbytéral
- des membres présentés par les paroisses, services et mouvements :
 - 6 représentants des conseils pastoraux des paroisses et églises de Monaco : Cathédrale, Ste Dévote, St Charles, St Martin / Sacré-Cœur, St Nicolas et chapelle Ste Thérèse (Carmes)
 - 2 représentants du conseil pastoral de la paroisse du Saint-Esprit
 - 5 représentants des services diocésains
 - 3 représentants des services et mouvements de jeunes
 - 2 représentants des mouvements de laïcs
- 1 religieuse représentante des communautés du diocèse
- 1 diacre représentant l'ordre des diacres

§ 4. Chaque conseil pastoral des paroisses, chaque service diocésain, chaque mouvement ecclésial de laïcs, les religieuses, les diacres proposent le nom d'une personne pour faire partie du conseil pastoral diocésain.

§ 5. Parmi les personnes proposées, l'archevêque appelle celles qui constitueront le conseil pastoral diocésain.

§ 6. En cas de décès, de démission présentée à l'archevêque ou si les circonstances font qu'un membre n'appartient plus à la paroisse, au mouvement ou au service diocésain qui l'a présenté, il sera procédé à une nouvelle consultation et nomination pour la durée du mandat restant à courir.

Article 2 : Réunions du conseil pastoral diocésain

§ 1. Conformément au canon 514 du CIC, il appartient à l'archevêque seul, selon les besoins de l'apostolat, de convoquer et de présider le conseil pastoral ou de déléguer la présidence au vicaire général. Le conseil sera convoqué au moins une fois par an.

Le conseil n'a que voix consultative.

Il revient à l'archevêque seul de publier ce qui a été traité au conseil.

§ 2. Le conseil pastoral diocésain peut demander à être saisi d'une question pastorale. Dans le cas où l'archevêque s'y opposerait, il exposera les motifs de son refus.

§ 3. Les travaux du conseil pastoral diocésain seront d'autant plus fructueux que chaque membre, ouvert à l'action de l'Esprit Saint, participera de grand cœur aux temps de prières, parties intégrantes des sessions.

Article 3 : Bureau du conseil pastoral diocésain

§ 1. Le bureau est composé d'un prêtre, nommé par l'archevêque, et de quatre membres élus par le conseil en son sein, selon le canon 119 § 1.

§ 2. L'archevêque détermine l'ordre du jour qu'il communique au bureau.

§ 3. Le bureau anime les travaux du conseil. Il veille au respect de l'ordre du jour et dresse le compte-rendu de chaque session.

Le bureau veille à ce que le débat permette la libre expression de tous et aboutisse à un consensus.

§ 4. Sur des sujets déterminés, le bureau peut éventuellement inviter des personnes extérieures compétentes. L'avis de ces personnes doit apparaître dans le compte-rendu de séance d'une façon parfaitement distincte de celui émis par le conseil.

§ 5. Un vote pourra être proposé au conseil chaque fois que l'archevêque le jugera utile.

Article 4 : Durée du mandat

Conformément au canon 513 du CIC, le Conseil pastoral diocésain est constitué pour une durée de trois ans, et cesse avec la vacance du siège.

STATUTS DIOCÉSAINS DU CONSEIL PASTORAL PAROISSIAL

*approuvés par décret de Monseigneur l'Archevêque de Monaco
le 14 mai 2013*

Article 1 : Définition

1.1. Conformément au canon 536 du Code de droit canonique, un Conseil pastoral est constitué dans chaque paroisse du diocèse de Monaco.

1.2. Le Conseil pastoral paroissial est un organisme de participation et de communion. Il représente la diversité du peuple de Dieu, réuni sous l'autorité du curé de la paroisse.

1.3. Les fidèles, au titre de leur baptême, ont le droit et le devoir de donner aux pasteurs leur opinion sur ce qui touche le bien de la paroisse et de la mission (cf. canon 212 § 3).

Article 2 : Rôle

2.1. Dans un esprit de communion, le Conseil pastoral paroissial a pour mission d'apporter son concours pour favoriser l'activité pastorale de la paroisse, à partir d'un regard commun sur la vie des hommes et de l'Église. Il le fera dans la perspective d'évangélisation des réalités humaines, tenant compte des orientations diocésaines. Il cherchera à parvenir à une convergence en vue de choix réfléchis et partagés.

2.2. Le Conseil possède voix consultative sur toutes les questions qui lui sont soumises.

Article 3 : Composition

3.1. Les fidèles députés au Conseil pastoral paroissial seront choisis parmi les paroissiens ou, au moins parmi les pratiquants réguliers de la paroisse.

3.2. Auprès du curé, les membres du Conseil pastoral paroissial comprendront :

Les prêtres (vicaires coopérateurs et prêtres auxiliaires);

Les diacres attachés au service de la paroisse ;

Les religieux (ses) en service dans la paroisse ;

Les religieux (ses) représentants des communautés religieuses implantées sur la paroisse ;

Des laïcs reflétant la diversité sociale et culturelle, les différents domaines de la vie paroissiale, ainsi que les engagements apostoliques individuels et les différents services ou mouvements d'apostolat organisés dans la paroisse ;

Un représentant du Conseil de fabrique (ou du Conseil paroissial économique).

Article 4 : Désignation

4.1. Après les consultations qu'il aura jugées utiles, le curé choisit les membres du Conseil pastoral paroissial en tenant compte de l'article 3 des statuts.

4.2. La liste des membres du Conseil sera toujours communiquée à l'Archevêque.

Article 5 : Qualités requises pour être membre du Conseil

5. Selon le canon 512 § 3, ne seront députés au Conseil pastoral paroissial que des fidèles catholiques en pleine communion avec l'Église, remarquables par une foi solide, leurs bonnes mœurs, leur prudence et leur discrétion.

Article 6 : Durée

6.1. Le mandat des membres du Conseil pastoral paroissial dure trois ans. On pourra remplir deux mandats successifs (soit six ans). Au-delà de ce temps, il conviendra de demander l'accord de l'Ordinaire.

6.2. Dans le cas d'un changement de curé, le Conseil sera renouvelé dans l'année qui suit la nomination du nouveau curé.

6.3. La qualité de membre du Conseil se perd :

- par décès,
- par démission adressée au curé,
- par une décision de l'Ordinaire du lieu pour une raison grave.

En cas de vacance d'un poste, celui-ci sera pourvu par le curé, dès que possible, pour la durée du mandat en cours.

Article 7 : Présidence du Conseil pastoral paroissial

7.1. Le Conseil pastoral paroissial est présidé par le curé (canon 536 § 1). En cas d'empêchement, le curé peut déléguer un autre prêtre de la paroisse.

7.2. Le Curé, président du Conseil établit l'ordre du jour des réunions, convoque les membres et veille à l'exécution des décisions prises.

7.3. L'animation des réunions du Conseil peut être déléguée à un membre du Conseil.

7.4. Par tout moyen approprié, le curé veillera à faire connaître la composition du Conseil aux fidèles de la paroisse. Il les informera régulièrement des travaux du Conseil.

Article 8 : Le secrétariat du Conseil

8.1. Parmi les membres du Conseil pastoral paroissial, le curé choisira un secrétaire.

8.2. Le secrétaire tiendra un registre où est mentionné l'ordre du jour de chaque réunion, les délibérations et les décisions retenues ; y figurent les renseignements sur la composition du Conseil. Chaque compte-rendu est certifié par le curé et le secrétaire.

Lors d'un changement de curé, ce registre est présenté au nouveau curé ainsi qu'à la signature de l'Archevêque lors des visites pastorales.

Article 9 : Les réunions du Conseil pastoral paroissial

9.1. Le Conseil se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois que cela paraît nécessaire.

9.2. L'Ordinaire peut convoquer et participer au Conseil.

Article 10 : Modes d'expression des avis au sein du Conseil

10.1. Le curé veille à ce que le débat permette la libre expression de tous et aboutisse à un consensus.

10.2. Un vote pourra être proposé au Conseil chaque fois que le curé le jugera utile.

Article 11 : La prière

11. Les travaux du Conseil pastoral paroissial ne sont fructueux que si chaque membre est dans une attitude de conversion à l'Esprit, aussi des temps de prière seront partie intégrante des réunions.

Article 12 : Conflits et arbitrages

12. Malgré la volonté de travailler ensemble dans un esprit de communion, des oppositions peuvent survenir. En cas de conflits, à la diligence de l'une ou l'autre des parties engagées, il sera fait appel à l'Ordinaire.

DÉCRET DE MONSIEUR L'ARCHEVÊQUE DE MONACO À PROPOS DE LA CAISSE DE SOLIDARITÉ DES PRÊTRES

24 janvier 2003

Dans l'esprit des Actes des Apôtres (cf. 2, 45) « *ils mettaient tout en commun ; ils vendaient leurs propriétés et leurs biens, pour en partager le prix entre tous selon les besoins de chacun* » et de l'appel de St Paul à donner généreusement à l'imitation du Christ (cf. 2 Cor 8, 1-15)

Selon le décret du Concile Vatican II « *Presbyterorum ordinis* » et le Directoire pour le ministère et la vie des prêtres (31 janvier 1994) : « *Se souvenant que le don qu'il a reçu est gratuit, le prêtre sera disposé à donner gratuitement (Mt 10,8 ; Ac 8,18-25), et à utiliser pour le bien de l'Église et pour les œuvres de charité tout ce qu'il reçoit à l'occasion de l'exercice de son office, après avoir assuré sa subsistance et rempli tous les devoirs de son état* ».

Vu les canons 281 et 282 du Code de Droit Canonique, Après avoir entendu le Conseil presbytéral de Monaco (séances du 24 janvier et du 19 avril 2002) et l'ensemble des prêtres de Monaco, le 11 juin 2002,

La Caisse de Solidarité des Prêtres de Monaco, fondée par mes Prédécesseurs, est réorganisée comme suit :

Article 1 - La Caisse de Solidarité des Prêtres a pour but de témoigner de la communion fraternelle :

- des prêtres de Monaco entre eux,
- des prêtres de Monaco envers leurs confrères qui exercent leur ministère hors du diocèse,
- des prêtres de Monaco envers les prêtres des jeunes Églises.

Article 2 - La Caisse de Solidarité concerne les prêtres séculiers (incardinés ou non) et les religieux-prêtres, hors communautés exerçant un ministère confié par l'Archevêque de Monaco. Les religieux-prêtres, vivant en communauté, peuvent y adhérer librement.

Article 3 - La Caisse de Solidarité des Prêtres est gérée par le Bureau du Conseil Presbytéral qui devra : chaque année rendre compte de sa gestion à Mgr l'Archevêque et à l'ensemble des prêtres du diocèse, récolter les cotisations annuelles des prêtres et les dons volontaires, décider de l'attribution des fonds collectés en faveur des prêtres.

Article 4 - En cas de vacance du siège épiscopal et jusqu'à la désignation du nouveau Conseil presbytéral, la gestion de la Caisse de Solidarité est confiée au Chapitre des Chanoines.

Article 5 - Par l'intermédiaire du Bureau du Conseil Presbytéral, la Caisse de Solidarité attribue les aides financières : aux prêtres de Monaco à l'occasion de nécessités particulières et imprévues, aux prêtres des jeunes Églises. Pour cela, chaque année, une somme sera versée à une œuvre d'Église déterminée.

Article 6 - Les cotisations seront versées chaque année à la Caisse de Solidarité des Prêtres à l'occasion de la Messe Chrismale. Au cours du Carême, le Bureau du Conseil presbytéral adressera un appel à chaque prêtre-associé.

Article 7 - La cotisation est fixée au minimum à 1% du traitement annuel net, déduction faite des impositions fiscales éventuelles.

Article 8 - Selon l'usage approuvé de l'Église, le prêtre célébrant (ou concélébrant) la messe peut recevoir une offrande pour qu'il applique la messe à une intention spécifique (cf. canon 945). Ces offrandes n'entrent pas dans le calcul du traitement annuel. Toutefois, les prêtres sont encouragés à verser spontanément le montant des offrandes reçues à une œuvre de soutien des prêtres en pays de mission comme l'Œuvre Pontificale de Saint Pierre Apôtre. Ils pourront le faire par l'entremise de la Direction Nationale des Œuvres Pontificales Missionnaires de Monaco.

Compte bancaire : Mense épiscopale - Conseil presbytéral
CFM - 002102900000

RÈGLEMENT FINANCIER DES SERVICES DIOCÉSAINS

22 janvier 2021

1. Chaque service diocésain est doté d'un budget propre qui comporte, en recettes :

- L'allocation diocésaine ;
- Les subventions ordinaires ou exceptionnelles de l'État ou d'autres organismes publics, versées par l'intermédiaire du Responsable des affaires économiques et temporelles du diocèse ;
- Les produits perçus pour services rendus ;
- Les dons ou autres libéralités.

2. Ce budget est attribué afin d'assurer le fonctionnement du service, y compris les frais occasionnés lors de déplacements justifiés par leur fonction, des Délégués épiscopaux et de leurs collaborateurs, selon les tarifs officiels du Gouvernement Princier versés en annexe.

2. La gestion comptable des services diocésains, conformément aux réglementations civile et canonique, est soumise au contrôle de l'État et de l'Ordinaire du lieu.

Le budget est géré, sous la responsabilité exclusive du Délégué épiscopal, avec l'aide, si besoin, d'un trésorier librement choisi par lui.

3. Chaque année en février, une réunion des Délégués épiscopaux aura lieu, en présence de Monseigneur l'Archevêque ou de son représentant, pour fournir au Responsable des affaires économiques et temporelles du diocèse le budget de fin d'exercice de l'année écoulée, en vue d'un contrôle conjoint avec l'Inspecteur des budgets paroissiaux et des services diocésains.

Les pièces justificatives doivent être tenues à leur disposition au cas où ils en feraient la demande.

Le budget prévisionnel et les demandes d'allocation et de subventions pour l'exercice de l'année n+1 seront présentés selon le plan comptable présenté en annexe.

4. Avant la fin de l'année civile, le montant de l'allocation diocésaine et des subventions accordées sera communiqué par le Responsable des affaires économiques et temporelles aux Délégués épiscopaux.

L'allocation diocésaine et les subventions sont versées en deux fois par année civile. Elles seront amputées, le cas échéant, de la somme non utilisée lors de l'exercice précédent.

CONCERTS DANS LES ÉGLISES

31 octobre 2013

Au cours de son histoire l'Église catholique a toujours favorisé le développement des Arts et notamment l'Art musical par des œuvres multiples et continues qui émaillent ce répertoire. Se référant au Document de la Congrégation pour le Culte Divin en date du 5 novembre 1987, au code de Droit Canonique et au texte du Conseil permanent des évêques de France pour « Les Concerts dans les églises », Mgr l'Archevêque de Monaco, dans le but d'assurer dans le Diocèse une exécution homogène des directives contenues dans ces documents, a décidé de rappeler les points suivants :

1. Il n'est pas légitime de programmer dans une église ou une chapelle l'exécution d'une musique qui n'est pas d'inspiration religieuse et qui a été composée pour être exécutée dans des contextes profanes précis, qu'elle soit classique ou contemporaine, de haut niveau ou populaire.

2. Des concerts de « musique sacrée » (c'est-à-dire composée pour la Liturgie) et de « musique religieuse » (c'est-à-dire qui s'inspire du texte des Écritures ou de la Liturgie ou qui parle de Dieu, de la Vierge Marie, des Saints ou de l'Église) peuvent avoir leur place dans une église. Ils ont une utilité particulière :

- Pour préparer aux principales fêtes liturgiques (Noël, Pâques).
- Pour accentuer le caractère particulier des différents temps liturgiques (Avent, Carême).
- Pour créer dans les églises une atmosphère de beauté et de méditation qui aide et favorise, même chez ceux qui sont loin de l'Église, une disposition à recevoir les valeurs de l'Esprit.
- Pour garder vivants les trésors de la musique de l'Église.
- Pour aider les visiteurs et les touristes à mieux comprendre le caractère sacré du lieu, au moyen de concerts d'orgue prévus à des heures déterminées.

3. C'est le rôle de l'Ordinaire (Archevêque ou Vicaire général) qui délègue aux curés d'accorder la concession « modum actus », (on exclut donc la concession cumulative : une permission pour une série de concerts) ».

4. Les demandes de concert devront être effectuées par écrit en temps utile au curé de la paroisse avec l'indication de la date du concert, de l'heure, du programme contenant les œuvres et les noms des auteurs. L'organisateur du concert qui aura préalablement consulté la Direction des Affaires Culturelles de la Principauté assumera également par écrit la

responsabilité civile, les dépenses, la remise en ordre des lieux et les dommages éventuels.

5. L'entrée dans une église devra être libre et gratuite. La gratuité des concerts a pour but de garantir l'accès libre du bâtiment église et le caractère non commercial des activités qui s'y déroulent. Ceci ne supprime pas les possibilités d'une quête à la fin du concert pour faire face aux frais engagés par l'organisation ou au bénéfice de la paroisse, ou de toute autre œuvre caritative. Tout autre mode de financement d'un concert devra être décidé exceptionnellement avec le curé du lieu.

6. Les artistes et les auditeurs devront avoir un habillement et un comportement respectueux du caractère sacré du lieu.

7. Les musiciens et les chanteurs éviteront d'utiliser le chœur. De toute façon, il est exclu de déplacer l'autel majeur, symbole du Christ dans l'église. Le Très Saint Sacrement sera, dans la mesure du possible, conservé dans une chapelle annexe ou dans un autre lieu sûr et convenable durant l'exécution des concerts.

8. Le concert sera présenté par le curé ou la personne qu'il délègue et éventuellement accompagné par des commentaires qui ne soient pas seulement d'ordre artistique ou historique, mais qui favorisent une meilleure compréhension et participation intérieure des auditeurs.

9. On ne se référera à l'Ordinaire du lieu qu'en cas de litige.

DIRECTOIRE DIOCÉSAIN POUR LA CÉLÉBRATION DES FUNÉRAILLES

Décret archiépiscopal du 5 juin 2022

D'importantes évolutions se manifestent aujourd'hui dans la manière dont notre société appréhende la mort, le deuil et les rites funéraires.

La mort apparaît souvent comme un échec. Renvoyée dans la sphère du privé, elle est de plus en plus occultée. Le deuil apparaît de moins en moins comme un événement social. Les conduites de deuil et leurs portées sociales, permettant aux familles d'intégrer la disparition de leur proche, sont moins soutenues et peu encouragées. Au cours d'un deuil, il est devenu difficile de dire et de recevoir une parole de sympathie et encore moins d'espérance. Ces éléments de privatisation rendent la mort encore plus difficile à supporter et déportent la ritualisation dans de multiples directions. Dès lors, la mort devient également « individualisée », et conduit à l'expression de demandes spécifiques, parfois très éloignées de nos pratiques rituelles. Aux rituels religieux est fréquemment préféré un « dernier hommage », parfois très développé.

Aussi, il nous faut prendre en compte ces évolutions qui comportent des enjeux majeurs et nous interrogent sur les décisions à prendre et les conduites à tenir.

Tout d'abord il est fondamental de ne pas oublier la dimension première de la fonction de l'Église pour les morts : la prière pour l'âme du défunt, qui, avec l'ensevelissement des morts, est une des œuvres de miséricorde spirituelle. Cette dimension de foi est souvent absente dans l'esprit de nos contemporains, même initialement catéchisés, marqués par une incertitude massive, sur l'au-delà, la notion de salut, la foi en la résurrection des morts et en la vie éternelle.

« C'est le mystère pascal du Christ que l'Église célèbre avec foi, dans les funérailles de ses enfants. Ils sont devenus, par le baptême, membres du Christ mort et ressuscité. On prie pour qu'ils passent avec le Christ de la mort à la vie, qu'ils soient purifiés dans leur âme et rejoignent au ciel tous les saints, dans l'attente de la résurrection des morts et la bienheureuse espérance de l'avènement du Christ [...]

Pour cela l'Église offre pour les défunts le sacrifice eucharistique, accorde ses prières et ses suffrages... elle obtient pour les uns un secours spirituel en offrant aux autres la consolation de l'espérance »

(Missel des défunts – Notes doctrinales et pastorales).

Si un dépassement de l'horizon purement humain n'est pas clairement exprimé comme première manifestation de notre sollicitude pour les défunts, l'accompagnement des familles en deuil par l'Église perd son sens. « *Si le Christ n'est pas ressuscité, notre proclamation est sans contenu, votre foi aussi est sans contenu* » (1 Co 15,14).

La prière explicite pour l'âme du défunt est bien la première préoccupation qui doit guider notre charité pastorale envers les familles en deuil. C'est la première œuvre de miséricorde que nous devons exercer, surtout si nous sommes les seuls à pouvoir le faire.

De cette sollicitude explicite, découle l'efficacité de notre dialogue avec les familles en deuil, au service de la dignité humaine et de l'évangélisation, qui pourra permettre à des personnes affrontées à la mort d'assumer leur souffrance et de trouver des raisons d'espérer.

Nous devons donc veiller à préserver le service spécifique de l'Église au milieu de ces multiples courants et de pratiques multiformes. C'est pourquoi, il est nécessaire de rappeler des pratiques communes nécessaires à la cohérence qu'exige l'exiguïté du territoire de notre diocèse. Elles aideront également les pasteurs à répondre aux différentes demandes qui pourraient surgir dans la pastorale des funérailles.

Les défunts pour qui célébrer des obsèques religieuses

- **Les obsèques religieuses dans l'Église catholique sont réservées à toutes personnes ayant reçu le sacrement du baptême.**

La sécularisation de notre société a pour conséquence une baisse du nombre des fidèles baptisés au sein de la population. Nous ne sommes plus à une époque où « tout le monde » était catholique. Aussi il peut arriver que lorsque l'on doit célébrer des obsèques demandées par une famille, il y ait un doute sur le fait que le défunt ait été baptisé. S'il y a un doute sur le baptême, il convient d'insister pour s'en assurer. Lorsque la probabilité est plus grande pour que le défunt ne soit pas baptisé – ou s'il est assuré qu'il ne le soit pas, mais qu'il y a une attente spirituelle forte de la famille –, il conviendra de consulter l'Ordinaire du lieu, pour s'entendre sur la réponse à apporter.

Toutes les personnes baptisées dans l'Église catholique ont droit aux funérailles ecclésiastiques, sans considération de la foi - qu'aucun homme ne peut juger -, sauf dans le cas où la personne baptisée a publiquement rejeté la foi catholique, a choisi l'incinération pour des raisons contraire à la foi chrétienne, ou se trouve dans une situation de péché manifeste et

pour laquelle ces funérailles provoqueraient un scandale public des fidèles. Si quelque doute surgit, l'Ordinaire du lieu, au jugement duquel il faudra s'en tenir, sera consulté (Can. 1184).

- En ce qui concerne les funérailles, **les catéchumènes** sont à considérer comme des fidèles.
- L'Ordinaire du lieu peut permettre d'accorder les funérailles ecclésiastiques aux **petits enfants** que leurs parents avaient l'intention de faire baptiser mais qui sont **morts avant le baptême**.
- Selon le jugement prudent de l'Ordinaire du lieu, les funérailles ecclésiastiques peuvent être accordées à des **baptisés appartenant à une Église ou une communauté ecclésiale non catholique**, à moins que leur volonté contraire ne soit manifeste et à condition que leur propre ministre ne puisse pas être disponible (Can. 1183).
- Il est possible de faire des funérailles religieuses sans la présence du corps du défunt (corps disparu ou donné à la science). La célébration a lieu normalement, mais **en l'absence du corps du défunt** ; elle ne comporte ni aspersion, ni encensement, lors du rite du dernier adieu.

La collaboration avec les Pompes Funèbres

- La Somotha assure habituellement **le lien avec les familles**, mais celles-ci peuvent toujours prendre contact directement avec leur paroisse.

Quand cela est possible, il convient que la préparation de la célébration puisse impliquer plusieurs membres de la famille du défunt lors d'une rencontre avec le célébrant.

- La Somotha contacte la paroisse dont dépendait le défunt pour **convenir de la date et de l'heure** de la célébration des funérailles (que celle-ci ait lieu à l'église paroissiale ou à la chapelle du cimetière).

La date et l'heure de la célébration peuvent être soumises à de nombreuses contraintes, tant pour la famille, que pour la paroisse et pour la Somotha. Il convient donc de se concerter le plus rapidement possible avant de fixer définitivement date et heure et répondre ainsi à l'attente des familles.

Si aucun prêtre ou diacre de la paroisse ne peut assurer la célébration il revient au clergé de la paroisse sollicitée de trouver un célébrant et d'informer la Somotha du nom du prêtre ou du diacre qui assurera la célébration, et ce dans les meilleurs délais.

- Pour les **défunts domiciliés hors de la Principauté**, et pour lesquels la célébration des funérailles a lieu à la chapelle du cimetière, la paroisse Saint-Martin sera sollicitée. Pour les défunts de la paroisse du Saint-Esprit (diocèse de Nice), le clergé paroissial assurera la célébration dans la mesure du possible.
- En terme de frais, **le coût de la célébration religieuse** ne doit jamais être un obstacle pour les familles. En cas de difficulté, la Somotha informera la paroisse concernée.
- **Une offrande indicative** de 150 euros est perçue par la Somotha qui les reverse à la paroisse concernée. Cette offrande est à affecter au compte des œuvres de la paroisse. Au moins un honoraire de messe sera prélevé, soit pour la célébration de la messe des funérailles, soit pour la célébration d'une messe de suffrage, si les funérailles ont été célébrées en dehors de la messe. Une partie de l'offrande pourra aussi être affectée à des œuvres de charité.

Le lieu de la célébration et des temps de prière

- Dans **les salons de l'athanée**, un prêtre, un diacre ou une personne laïque pourra assurer les prières contenues dans le rituel des défunts (prières brèves auprès des défunts, célébrations et veillées, fermeture du cercueil, levée du corps). Si aucune célébration des obsèques n'est prévue, il reviendra au jugement prudent du prêtre ou du diacre sollicité de répondre favorablement à la demande de prières dans les salons, en évaluant sa légitimité. On évitera tout ce qui peut prêter à confusion avec une célébration liturgique (rites et vêtements liturgiques).
- La célébration des funérailles doit avoir lieu de préférence dans **les églises paroissiales**, où se rassemble la communauté chrétienne pour célébrer la Résurrection de son Seigneur, et qui sont le lieu normal de la célébration des funérailles chrétiennes.

« Tous ceux qui appartiennent au peuple de Dieu doivent se sentir concernés par la célébration des funérailles. Tous ne le sont pas au même titre et chacun doit y prendre sa part en raison de sa situation ou de son ministère. »

(Missel des défunts – Notes doctrinales et pastorales)

La célébration à l'église paroissiale est l'étape essentielle. Elle manifeste plus clairement que c'est toute l'Église qui participe à la prière pour le défunt et à l'accompagnement des familles en deuil.

- **A la chapelle du cimetière**, seules les « célébrations en dehors de la messe » sont permises.
- Après la célébration des funérailles, le célébrant, ou un autre officiant, se rend **au cimetière** pour bénir la tombe, là où le défunt reposera dans l'attente de la résurrection, parfois avec les membres de sa famille qui l'ont précédé et assurer les prières prévues pour l'inhumation. Si cette présence n'est pas possible sans un grave inconvénient, une personne laïque peut se voir confier la tâche de dire une prière à la tombe.

La célébration des funérailles

- La célébration des funérailles se fera conformément aux normes prescrites dans **les livres liturgiques** (Missel Romain et Rituel des Funérailles). Elle est présidée par un prêtre ou un diacre.

Lors des funérailles chrétiennes, l'Église accueille la personne défunte pour la confier à la miséricorde de Dieu. En même temps, elle accompagne les familles dans l'espérance chrétienne. Il convient de rappeler aux familles concernées le sens de cette démarche. Autrement dit, la célébration ne peut pas répondre à tous les besoins ou désirs des personnes en deuil. En accueillant les familles, l'Église ne peut qu'accomplir sa mission propre d'accompagnement des défunts et de leurs familles en utilisant les prières et les rites qui sont les siens.

La souplesse introduite par le rituel permettra de trouver les mots justes, appropriés au type d'assemblée, à la vie du défunt, aux circonstances de la mort. En cas de demande insistante de personnalisation et d'évocation de souvenirs du défunts, il convient d'expliquer que le temps et le lieu de la célébration et de la prière chrétienne ne sont pas les plus appropriés et d'encourager la famille à reporter ce temps légitime au lieu de l'inhumation.

Toutefois, si, d'un point de vue pastoral, le célébrant estime devoir concéder une évocation verbale ou musicale, les prescriptions suivantes seront observées :

- **L'évocation verbale** (témoignage, poème, texte non biblique...) devra être limitée, tant en nombre des intervenants que dans sa durée (pas au-delà de 5 minutes ou d'une page dactylographiée). Il

conviendra pour le célébrant de s'enquérir auparavant de la teneur de ce qui sera exprimé et de s'assurer que cela ne contrevient pas au message de foi et d'espérance que l'Église se doit de transmettre.

Elle devra avoir lieu immédiatement après l'entrée dans l'église et avant le commencement de la célébration, après avoir invité l'assemblée à s'asseoir. Une fois la célébration liturgique commencée, le rituel se déploiera sans interruption jusqu'à la sortie de l'église. Le temps du dernier adieu doit rester ouvert sur l'espérance et l'avenir qui est en Dieu et ne peut être pas un retour sur la vie passée du défunt.

- **L'évocation musicale** ne pourra comprendre de la musique profane, non autorisée à l'intérieur de l'église.

L'interprétation instrumentale et vocale du répertoire de la musique sacrée (c'est-à-dire composée pour la Liturgie) et religieuse (c'est-à-dire qui s'inspire du texte des Écritures ou de la liturgie ou qui évoque Dieu ou les saints) est à favoriser, avec le concours de musiciens ou chanteurs.

L'usage de la retransmission d'un enregistrement - s'il est vraiment nécessaire - se limitera également à ce répertoire. Un choix d'œuvres pourra être proposé.

Le chant et la musique liturgiques expriment la foi, nourrissent l'espérance et favorisent la paix. Il conviendra d'expliquer à la famille cette norme liturgique afin qu'elle comprenne au mieux l'incongruité de l'exécution d'une musique qui n'est pas d'inspiration religieuse ou a été composée pour être exécutée dans des contextes profanes précis, qu'elle soit classique ou contemporaine, de haut niveau ou populaire.

On pourra inviter la famille à reporter éventuellement la diffusion de musique profane au lieu de l'ensevelissement ou de la crémation.

- La **messe des funérailles** peut être célébrée tous les jours, sauf aux solennités de précepte, le Jeudi saint, le *Triduum* pascal et les dimanches de l'Avent, du Carême et de Pâques.
- La **célébration des obsèques en dehors de la messe** peut être célébrée tous les jours.
- La **couleur liturgique** et du drap mortuaire, si on l'utilise, sera le violet ou le noir. On utilisera la couleur blanche pour les funérailles des enfants défunts avant l'âge de raison (sept ans), même pour ceux qui sont morts avant d'avoir été baptisés.

La crémation

- L'Église recommande vivement que soit conservée la pieuse coutume d'ensevelir les corps des défunts ; cependant elle n'interdit pas **la crémation**, à moins que celle-ci n'ait été choisie pour des raisons contraires à la doctrine chrétienne (Can. 1176).
- **Au lieu de la crémation**, l'éventuel temps de prière ne doit pas contribuer à la suppression des étapes précédentes de la liturgie des funérailles. Il peut être assuré par un prêtre, un diacre ou une personne laïque.
- Un temps de prière peut accompagner **le dépôt de l'urne cinéraire** dans un colombarium ou dans la tombe familiale en expliquant les raisons et le sens¹.
- Aucun rituel ne peut être accompli sur l'urne ou lors d'une **dispersion des cendres**.
- Pour des situations de difficultés majeures, la Congrégation pour le Culte divin a envisagé la possibilité d'une **célébration en présence de l'urne cinéraire**.

« Si, exceptionnellement, - par exemple pour faciliter le transport du corps du défunt lorsque la mort est survenue à l'improviste loin de son pays - la célébration liturgique des obsèques est demandée alors que l'incinération a déjà eu lieu, il faut s'en tenir aux indications de l'ordinaire du lieu, dans les cas particuliers. »²

Une demande d'autorisation sera adressée pour chaque cas à l'Ordinaire du lieu.

¹ Cf. Congrégation pour la Doctrine de la Foi, Instruction *Ad resurgendum cum Christo* sur la sépulture des défunts et la conservation des cendres en cas de crémation, 15 août 2016, n° 7 : « Pour éviter tout malentendu de type panthéiste, naturaliste ou nihiliste, la dispersion des cendres dans l'air, sur terre, dans l'eau ou de toute autre manière, n'est pas permise ; il en est de même de la conservation des cendres issues de l'incinération dans des souvenirs, des bijoux ou d'autres objets. En effet, les raisons hygiéniques, sociales ou économiques qui peuvent motiver le choix de l'incinération ne s'appliquent pas à ces procédés. »

² Congrégation pour le Culte divin et la Discipline des sacrements, février 2012.

DIRECTOIRE DIOCÉSAIN
POUR LA PRÉPARATION ET LA CÉLÉBRATION DES MARIAGES

Décret archiépiscopal du 19 mai 2024

Dans l'Évangile, le Seigneur Jésus parle du mariage comme d'une réalité inscrite dans le plan de Dieu dès le commencement des temps (Mc 10,6). Dieu lui-même est l'auteur du mariage peut-on lire dans le Catéchisme de l'Église catholique. Élevé à la dignité de sacrement lorsqu'il est célébré entre baptisés, il relève aussi de la juridiction de l'Église pour ce qui regarde les effets canoniques comme le souligne le can. 1059 du Code de Droit canonique : « *Le mariage des catholiques, même si une partie seulement est catholique, est régi non seulement par le droit divin, mais aussi par le droit canonique, restant sauve la compétence du pouvoir civil pour les effets purement civils de ce même mariage* ».

C'est pourquoi, les ministres qui préparent et assistent au mariage au nom de l'Église ont l'impérieux devoir de veiller à la qualité de la préparation et au respect des normes le concernant.

Depuis déjà plusieurs décennies, mais aujourd'hui de manière plus prononcée, nous constatons que l'institution matrimoniale, telle que l'Église la reçoit de son Créateur, est de moins en moins en phase avec la compréhension que nos sociétés modernes ont du mariage.

Même s'ils sont catholiques, par leur baptême, ceux qui viennent à nous sont souvent loin de l'Église.

Aussi, il conviendra dans la préparation au mariage, de prendre en compte la nécessité, pour en assurer la « fécondité », de proposer « *un cheminement de foi analogue au catéchuménat* » (*Familiaris Consortio*, 66) qui permettent aux fiancés de saisir toute la portée sacramentelle de leur engagement. Dans ce sens, le Pape Saint Jean-Paul II écrivait : « *Encore une fois apparaît la nécessité d'une évangélisation et d'une catéchèse pré matrimoniale et post matrimoniale à mettre en œuvre par toute la communauté chrétienne, pour permettre à tout homme et à toute femme qui se marient de célébrer le sacrement non seulement validement, mais encore avec fruit* » (*Familiaris Consortio*, 68). Et le pape François d'ajouter l'exigence d'« *un enracinement de la préparation au mariage dans l'itinéraire de l'initiation chrétienne, en soulignant le lien du mariage avec le baptême et les autres sacrements* » (*Amoris Lætitia*, 206).

Par ailleurs, de plus en plus de couples sont disparés ou mixtes, et les situations humaines complexes. Même si ces mariages - que nous célébrons - ne sont pas sacramentels, les futurs époux sont appelés à vivre

des valeurs du mariage naturel que sont l'indissolubilité, l'unité, la fécondité et la fidélité.

Il convient donc d'assurer aussi au mieux la préparation humaine du mariage, à l'heure où ses fondements anthropologiques sont culturellement ébranlés.

Sans rendre compte de tous les aspects de la préparation au mariage, les formalités canoniques qui précèdent la célébration sont des outils dont les pasteurs disposent pour assurer une préparation soignée et fructueuse. Elles sont nécessaires pour garantir la validité du mariage à célébrer, et le souci de la validité manifeste le profond respect que l'Église veut porter à l'institution matrimoniale.

S'il est accompli dans un esprit de charité pastorale, la constitution du dossier administratif en vue du mariage permet également un véritable accompagnement des couples dans la complexité de leurs situations.

Le traitement des dossiers devient de plus en plus lourd et complexe ; plusieurs nécessitent une dispense ou une autorisation. Ils doivent faire l'objet d'une attention spéciale en considération de la situation actuelle.

L'objet du présent directoire est de préciser les modalités à suivre pour constituer le dossier administratif du mariage dans notre diocèse et de rappeler quelques éléments relatifs à la célébration.

La validité du mariage

Le principe essentiel est celui du can. 1058 : « *Peuvent contracter mariage tous ceux qui n'en sont pas empêchés par le droit* »³. Le législateur canonique

³ **Les empêchements (*ad validitatem*) au mariage** - au nombre de douze - sont de trois ordres :

▪ **Empêchements dirimants de droit divin, qui ne peuvent faire l'objet d'une dispense.**

1. L'impuissance (c. 1084) ; 2. la consanguinité (c. 1091) - en ligne directe ou au second degré en ligne collatérale - ; 3. l'existence d'un lien antérieur (c. 1085).

▪ **Empêchements dirimants de droit ecclésiastique, dont la dispense est réservée au Pontife romain.**

4. L'ordre sacré (c. 1087) ; 5. le vœu public de chasteté dans un institut religieux (c. 1088) - si institut de droit pontifical - 6. le crime de conjugicide (c. 1090).

▪ **Empêchements dirimants de droit ecclésiastique, dont l'Ordinaire du lieu peut dispenser.**

7. L'âge (c. 1083) ; 8. la disparité de culte (c. 1086) ; 9. le rapt ou la détention forcée (c. 1089) ; 10. l'affinité ou parenté par alliance (c. 1092) ; 11. l'honnêteté publique ou parenté issue d'une union illégitime (c. 1093) ; 12. la parenté légale (c. 1094).

n'entend pas faire du mariage un sacrement de l'élite. Inscrit dans la loi naturelle, l'être humain y est normalement disposé. La présomption est donc en faveur de la capacité à contracter mariage.

Pour autant, il convient de s'assurer dès le commencement de la préparation si ce mariage est bien possible. Cela se fera à travers l'interrogatoire des futurs qui devra être réalisé dès les premières rencontres. Chacun des fiancés doit être interrogé séparément afin de permettre une plus grande liberté. Loin d'être une simple formalité administrative, l'interrogatoire peut être pour les fiancés l'occasion de prendre conscience d'éléments absents de la réflexion des futurs époux et une invitation à progresser dans leur compréhension de la foi et du mariage.

Lorsqu'un empêchement ou une irrégularité est constaté, le responsable du dossier doit examiner si l'empêchement peut ou doit faire l'objet ou non d'une dispense ou d'une autorisation.

*Interrogatoire du fiancé
Formulaire Mod 1.1*

*Interrogatoire de la fiancée
Formulaire Mod 1.2*

La validité du mariage, un et indissoluble, alliance par laquelle un homme et une femme constituent entre eux une communauté de toute la vie, ordonnée par son caractère naturel au bien des conjoints ainsi qu'à la génération et à l'éducation des enfants, repose sur la liberté et la vérité du consentement donné, la capacité à en donner un, et l'aptitude à assumer les obligations essentielles du mariage.

La validité repose aussi sur la forme de la célébration, car le mariage doit être célébré selon les règles canoniques.

La préparation doit permettre de s'assurer que les futurs époux entendent bien le mariage tel que l'Église l'entend ; en d'autres termes, de s'assurer qu'aucun élément contraire à la validité du mariage n'est présent de façon explicite.

Il existe aussi des **irrégularités** (*ad liceitatem*) qui requièrent une autorisation de l'Ordinaire :

- **Mariages mixtes** (cc. 1124-1129).
- **Autres situations** (c. 1071) : mariage des *vagi* (sans domicile) ; mariages qui ne peuvent être célébrés selon la loi civile (interdit civilement mais possibles canoniquement) ; cas où l'un ou l'autre des futurs est tenu par des obligations naturelles envers des tiers (ex conjoint ou enfants nés d'une précédente union) ; mariage de personnes ayant notoirement rejeté la foi catholique, d'une personne sous le coup d'une censure canonique, du mariage d'un mineur « à l'insu ou malgré l'opposition raisonnable de ses parents », du mariage par procuration.

En cas de réserve sur la validité du mariage - sans que ces réserves soient suffisantes pour différer voire empêcher le mariage -, le responsable de la préparation mentionnera ses réserves dans une enveloppe cachetée dans laquelle seront indiquées toutes les zones d'ombre ou les points d'interrogation mis en lumière durant la préparation.

En cas de doute de la validité du mariage, il convient de consulter l'Ordinaire. Cela vaut notamment en cas de doute de l'état libre d'un des époux ou de l'acceptation d'une des propriétés essentielles du mariage.

Mariage et foi des fiancés

Le mariage est une réalité naturelle élevée à la dignité de sacrement par le Christ. Comment comprendre le mariage des fiancés qui se présentent au mariage sans avoir la foi ?

Il n'est pas possible de quantifier la foi⁴ ; cela relève du for interne. Si des baptisés qui se disent « non-croyants » veulent engager toute leur vie par leur consentement irrévocable, dans un amour indissoluble et dans une fidélité sans condition, ils remplissent les conditions minimales que la célébration du sacrement et sa préparation immédiate peuvent compléter et porter à terme, étant donné la rectitude de leur intention⁵.

Seul le rejet explicite et formel de ce que l'Église entend faire dans le mariage des baptisés, empêche la célébration. Dans ce cas, il leur sera manifesté que ce n'est pas l'Église, mais eux-mêmes qui empêchent la célébration que pourtant ils demandent.

⁴ « En effet, la foi de celui qui demande à l'Église de bénir son mariage peut exister à des degrés divers, et c'est le devoir fondamental des pasteurs de la faire redécouvrir, de la nourrir et de l'amener à maturité. Mais ils doivent aussi comprendre les raisons qui conseillent à l'Église d'admettre à la célébration même celui qui est imparfaitement disposé » (*Familiaris consortio*, Jean-Paul II, 1981, 68).

⁵ « Dans le cas du mariage sacramentel, il faut au moins l'intention de célébrer un mariage naturel. Or, le mariage naturel, tel qu'il est compris par l'Église, comprend comme propriétés essentielles l'indissolubilité, la fidélité, et le fait qu'il est ordonné pour le bien des époux et de la progéniture. Par conséquent, si l'intention de contracter le mariage n'inclut pas ces propriétés, au moins implicitement, il y a un grave défaut dans l'intention, susceptible de remettre en cause l'existence même du mariage naturel, fondement nécessaire du mariage sacramentel » (Commission Théologique Internationale, *La réciprocité entre la foi et les sacrements dans l'économie sacramentelle*, 168).

Le lieu de la célébration du mariage

Le mariage entre catholiques est célébré dans l'église paroissiale ; il peut être célébré dans une autre église ou dans un oratoire avec l'autorisation du curé du lieu ; l'Ordinaire du lieu peut permettre que le mariage soit célébré dans un autre endroit convenable.

Le mariage entre une partie catholique et une partie non baptisée pourra être célébré dans une église ou dans un autre endroit convenable, avec l'accord de l'Ordinaire.

Les mariages seront célébrés dans la paroisse où l'un ou l'autre des contractants a domicile ou quasi-domicile (trois mois de résidence) ou résidence d'au moins un mois.

Toutefois, un mariage peut avoir lieu dans une autre église, dès lors que le curé de la paroisse de célébration donne son accord (pour la validité). Le curé de la paroisse du domicile ou de la résidence de l'une ou de l'autre doit aussi donner son accord pour que le mariage soit célébré en dehors de la paroisse (pour la licéité). On n'omettra pas de demander cette permission car c'est parfois l'unique moyen de vérifier si un pasteur n'a pas différé un mariage pour une raison valable.

*Licence à un autre curé
Formulaire Mod 5*

Le responsable du dossier administratif et de la préparation au mariage

La constitution du dossier de mariage est confiée au curé de la paroisse de l'un des deux futurs époux (elle peut aussi être confiée à un vicaire ou à un diacre de la paroisse). Il convient que le prêtre ou le diacre responsable du dossier soit également celui qui prene en charge pastoralement la préparation au mariage et sa célébration.

Si le mariage doit être célébré dans une autre paroisse, en règle générale, c'est au curé propre des futurs de prendre en charge la préparation et la constitution du dossier, qu'il transmettra par la suite à la paroisse du lieu de célébration. Le curé du lieu du mariage peut l'exiger. Dans le formulaire de « licence à un autre curé » ce point sera précisé. Par ailleurs, dans la mesure du possible, pour des fiancés du diocèse et de la paroisse du Saint-Esprit, celui qui a assuré la préparation et la constitution du dossier sera aussi l'assistant délégué au mariage.

L'identité du responsable du dossier doit être clairement mentionnée dans les attestations finales qu'il ne manquera pas de signer et où il apposera le

sceau de la paroisse ou de l'aumônerie. Il peut être important de pouvoir le joindre lors d'une éventuelle procédure canonique comme une *sanatio in radice* ou encore une demande de constat de nullité de mariage. Cette double attestation est importante. Elle manifeste que le mariage n'est pas qu'un contrat privé mais bien une alliance discernée avec et par l'Église.

L'assistant au mariage

Celui qui va recevoir les consentements doit être doté de la faculté : l'Ordinaire du lieu et le curé de la paroisse du lieu du mariage en sont toujours dotés. L'Administrateur paroissial jouit à ce point de vue des mêmes droits. Les vicaires paroissiaux possèdent une délégation générale.

Les autres ministres ordonnés doivent posséder une délégation spéciale pour recevoir validement les consentements. Elle peut leur être donnée par ceux qui jouissent de la faculté ou d'une délégation générale. Celui qui possède une délégation générale peut sous-déléguer mais il est impossible à celui qui est délégué spécialement de sous-déléguer.

La délégation doit être donnée par écrit dans le dossier administratif – il convient de bien préciser la qualité de celui qui accorde la faculté -.

Elle est également mentionnée dans l'acte de mariage (« prêtre ou diacre délégué »).

En cas de mariage inter-rituel (où l'un des deux futurs époux est de rite catholique oriental) la discipline des Églises orientales ne reconnaît pas le diacre comme un ministre compétent pour donner la bénédiction du mariage et assister à ce dernier. Il faudra donc impérativement la présence d'un prêtre.

Les témoins

La présence des témoins contribue à la solennité de la forme ecclésiale. Elle est donc requise pour la validité du sacrement.

La condition de baptisé n'est pas exigée pour être témoin. Quant à l'âge il faut que la personne soit capable de rendre compte de l'échange des consentements. Il faut donc une certaine maturité qui ne peut être moindre *a priori* que l'âge de raison.

Il n'est demandé qu'une chose aux témoins, c'est de pouvoir rendre compte de l'échange des consentements des époux.

Le can. 1108 indique la nécessité qu'ils soient deux. Souvent les époux en choisissent quatre voire plus. Cette pratique n'est pas contraire au droit, mais il revient au responsable de la préparation de discerner avec les époux ce qui est opportun à ce sujet.

La présence physique des témoins est requise. Ils ne peuvent être représentés comme c'est le cas des parrains ou marraines.

La communauté chrétienne et la publication des bans

Plus qu'une mesure purement administrative, la publication des bans convoque la communauté tout entière à s'intéresser au mariage comme relevant d'un fait public de la vie de l'Église.

Il s'agit de s'assurer de l'absence de tout fait resté caché mais dont les conséquences seraient importantes sur la validité ou la licéité du mariage. C'est pourquoi le can. 1069 fait obligation à tout chrétien de révéler au curé ou à l'Ordinaire du lieu un éventuel empêchement au mariage.

La publication est l'annonce par voie officielle du projet de mariage et de sa célébration ; elle mentionne le nom des fiancés, leur domiciliation, le lieu et la date du mariage. En principe, les bans doivent être publiés dans les paroisses où vivent les fiancés. Ils peuvent aussi être publiés dans la paroisse où chacun est le mieux connu (par exemple le domicile précédent).

Dans le cas où un vrai motif l'exigerait, l'Ordinaire peut donner la dispense (can. 88) de cette publication des bans (par exemple le cas d'une personnalité très connue qui souhaiterait que son mariage profite d'un minimum de discrétion, ou le cas du mariage de deux personnes que tous pensaient mariés alors qu'elles ne l'étaient que civilement).

Les bans doivent être publiés par forme d'affichage pendant 15 jours consécutifs dans un lieu paroissial accessible au public.

*Publication des bans
Formulaire M 2*

*Matrimonii publicationes
Formulaire Mod 3*

*Demande de dispense de la publication des bans
Formulaire Mod 4*

Le dossier administratif en vue du mariage

Le dossier administratif en vue du mariage est un support à la préparation au mariage. Il permet de vérifier l'absence d'empêchement au mariage, de donner des éléments sur la préparation effectuée, de suivre l'état d'avancée des formalités effectuées. Il sert de lien pour les différents intervenants au mariage (préparation au mariage, célébration, délégation de l'assistant au mariage, registres).

Il est important de le renseigner très précisément et d'y insérer les documents justificatifs nécessaires.

Aucun mariage ne sera célébré sans que le dossier en ait été présenté à la Chancellerie pour l'obtention du « *Nihil Obstat* ».

A l'issue du mariage, il est conservé dans les archives de la paroisse du lieu de la célébration (dans une armoire fermée à clefs). Il pourra être transmis à une officialité pour les besoins d'une enquête si la validité du mariage est questionnée.

*Dossier administratif en vue du mariage
Formulaire M 1*

Les actes nécessaires dans tous les cas

◆ Les actes de naissance

La copie intégrale et authentique de l'acte de naissance permet, grâce à ses mentions marginales, d'être informé précisément de l'état matrimonial d'une personne et de son état civil.

Cet acte de naissance devra être antérieur de moins de 6 mois. On évitera les photocopies (s'il fallait rendre cet acte de naissance, le responsable de la préparation en ferait lui-même une copie et la certifierait conforme en indiquant clairement à côté de sa signature ses nom, qualité, le lieu et la date de la certification).

L'acte de naissance permet :

1. de vérifier la conformité entre les renseignements donnés par l'acte de naissance et l'acte de baptême ;
2. de vérifier l'état libre dans le cas notamment d'une personne non catholique ;
3. de vérifier que la personne n'est pas tenue par une obligation naturelle envers une tierce personne ou envers les enfants nés d'une précédente union.

Pour les étrangers dont les pays d'origine délivrent avec difficulté un état civil pour diverses causes, ou quand les actes de naissance ne comportent pas de mentions marginales notamment dans les pays anglo-saxons :

- s'ils sont déjà mariés civilement à Monaco ou en France, leur demander une copie intégrale de leur acte de mariage, celui-ci indiquant leur situation matrimoniale antécédente ;

- s'ils ne sont pas encore mariés, leur demander de fournir les documents exigés par la mairie et obtenus auprès du consulat ou de l'ambassade, pour attester leur état libre. Il faut en faire des photocopies authentifiées à joindre au dossier.

En cas de doute sur l'état libre il faut demander un certificat d'état libre dans le ou les diocèses où l'un ou l'autre des futurs a résidé de façon stable depuis l'âge de 16 ans (enquête de non-mariage religieux).

En cas de documents anciens ou introuvables, de pays en guerre ou désorganisés administrativement, il faudra faire signer le serment supplétoire de non-mariage antérieur, présent à la fin de l'interrogatoire des futurs et établir un témoignage d'état libre rendu par deux personnes idoines.

*Enquête de non-mariage religieux
Formulaire Mod 6.3*

*Témoignage d'état libre
Formulaire Mod 6.1*

◆ Les actes de baptême

Il convient d'être en possession de ces actes le plus rapidement possible afin de s'assurer de l'état libre des personnes.

L'acte de baptême devra être antérieur de moins de 6 mois.

Il est habituellement demandé par le ministre en charge de la préparation du mariage, mais rien n'interdit que les futurs eux-mêmes fassent la demande. Toutefois ces actes doivent toujours être envoyés à l'adresse du ministre, sans transiter par les futurs, afin d'éviter tout risque de falsification.

*Demande de copie et copie d'acte de baptême
Formulaire Mod 2*

En cas de réelle impossibilité, il faudra faire signer un témoignage de baptême ou un serment supplétoire, qui sera assorti d'une demande de dispense de disparité de culte *ad cautelam*.

*Témoignage de baptême
Formulaire Mod 7.1*

*Serment supplétoire de baptême
Formulaire Mod 7.2*

Une personne baptisée acatholique devra également fournir une attestation de son baptême provenant de son Église ou de sa communauté ecclésiale d'origine.

Sur les actes peuvent être notifiés certaines informations de la plus haute importance. Il importe qu'en cas d'absence de mention marginale le rédacteur de la copie de l'acte de baptême ait bien mentionné qu'il n'y en a aucune.

La Confirmation

Si la confirmation n'est pas mentionnée sur l'acte de baptême, alors que la personne prétend avoir reçu ce sacrement, il faudra demander une attestation de confirmation et la joindre au dossier.

Si cette démarche demeure infructueuse, on pourra se contenter de sa parole.

Le Code de Droit canonique demande que l'on prépare les fiancés non confirmés au sacrement de confirmation avant le mariage sauf s'il existe « un grave inconvénient ». Il ne faut pas en effet que cette préparation de la confirmation constitue un obstacle au mariage.

La nullité d'un mariage précédent

Il peut arriver que soit apposé en mention marginale la déclaration de nullité d'un précédent mariage.

Il convient alors de ne pas délivrer l'acte de baptême et de le solliciter à la chancellerie. En effet, la sentence qui a reconnu la nullité du mariage précédent, peut comporter une interdiction (*vetitum*) de contracter un nouveau mariage apposé par le Tribunal.

Selon le cas, cette interdiction peut être levée soit par l'Ordinaire du lieu soit par le Tribunal qui a décidé de cette interdiction. Cette procédure n'est pas immédiate. Elle réclame du temps et souvent l'intervention d'experts.

Il se peut aussi que les conditions qui ont déterminées le *vetitum* existent toujours. Dans ce cas, il sera sans doute maintenu et le mariage sera impossible.

Le cas d'un catéchumène

On doit tenir la personne comme non baptisée pour ce qui concerne le mariage (restant sauve la déclaration d'intention spécifique).

Les annexes du nouveau rituel du mariage prévoient des modalités spécifiques pour le mariage de deux catéchumènes ou d'un catéchumène avec une personne non baptisée, notamment la possibilité d'un temps de prière après le mariage civil.

Le nouveau rituel du mariage prévoit également qu'un époux non baptisé ayant contracté un mariage naturel valide avec une personne baptisée pourra recevoir avec son conjoint la bénédiction nuptiale à l'occasion de son baptême ou durant le temps de la mystagogie.

◆ **La déclaration d'intention**

La déclaration est rédigée à la fin de la préparation comme une synthèse de ce qui a été compris, vécu et intégré.

Elle prend en considération le statut des différents époux : baptisé, baptisé non catholique, catéchumène ou non-baptisé.

Il s'agit d'un acte personnel de chacun des époux, contresigné par le ministre responsable du dossier. Il doit manifester que les droits et obligations essentiels du mariage sont bien intégrés, notamment lorsque le mariage est dispar ou mixte. Il doit mentionner les éléments de liberté, indissolubilité, fidélité et acceptation des enfants.

Il est hautement souhaitable que cet acte soit entièrement manuscrit.

Déclaration d'intention

*Pour le mariage de deux catholiques
Formulaires D 1a*

*Pour le mariage d'un(e) catholique avec un(e) baptisé(e) non catholique
Formulaires D 2a*

*Pour le mariage d'un(e) baptisé(e) non catholique avec un(e) catholique
Formulaires D 2b*

*Pour le mariage d'un(e) catholique avec un(e) catéchumène
Formulaires D 3a*

*Pour le mariage d'un(e) catéchumène avec un(e) catholique
Formulaires D 3b*

*Pour le mariage d'un(e) catholique avec un(e) non baptisé(e)
Formulaires D 4a*

*Pour le mariage d'un(e) non baptisé(e) avec un(e) catholique
Formulaires D 4b*

*Pour le mariage d'une catholique avec un musulman
Formulaires D 5a*

*Pour le mariage d'un musulman avec une catholique
Formulaires D 5b*

◆ **L'attestation de mariage civil**

Le Code pénal monégasque interdit de procéder à la cérémonie religieuse d'un mariage sans justification d'un acte de mariage préalablement reçu par l'officier de l'état civil⁶.

Conformément au Droit canonique, pour une cause grave et urgente, l'Ordinaire du lieu peut permettre de célébrer un mariage en secret. Ce mariage célébré en secret sera inscrit uniquement dans un registre spécial, conservé aux archives secrètes de la curie.

Les demandes de dispense ou d'autorisation

Les dispenses et les autorisations concernent toujours celui des futurs qui se trouve empêché ou interdit.

La dispense de disparité de culte ou les autorisations de religion mixte sont demandées pour la partie catholique. C'est l'Ordinaire du lieu de résidence de la partie catholique qui est compétent et non – s'il est différent – celui du lieu du mariage.

Lorsque le mariage n'est pas célébré devant un ministre de l'Église catholique, il faut demander une dispense de forme canonique en même temps que l'autorisation de mariage mixte ou la dispense de disparité de culte selon que le futur conjoint est baptisé ou non.

Ces demandes doivent toujours être motivées, si besoin aussi par une lettre d'accompagnement du responsable du dossier, et préciser tout élément permettant à l'Ordinaire de discerner s'il convient ou non d'accorder la dispense. Seule une cause juste et raisonnable manifestée dans le dossier permet l'octroi de celle-ci (can. 90).

En cas de péril de mort, s'il n'est pas possible de joindre l'Ordinaire du lieu, le curé peut également dispenser des empêchements de droit ecclésiastique.

⁶ Code pénal - art. 138 « *Tout ministre d'un culte qui procédera aux cérémonies religieuses d'un mariage, sans qu'il lui ait été justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par l'officier de l'état civil, sera puni de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 ; en cas de première récidive, d'un emprisonnement de six mois à trois ans ; en cas de seconde récidive, d'un emprisonnement de un à cinq ans* ».

◆ Dispense de l'empêchement de disparité de culte

Les fondements canoniques (can. 1078, 1086, 1125 et 1129)

Par partie non baptisée, il faut comprendre toute personne avec un baptême non reconnu par l'Église catholique ou d'une autre religion, ou sans religion.

La disparité de culte fait obstacle à la communauté de toute la vie entre les époux et peut constituer un danger pour la foi de la partie catholique. Elle constitue un empêchement au mariage.

La dispense doit être obtenue pour pouvoir célébrer le mariage dispars validement et licitement entre une partie catholique et une partie non chrétienne. La dispense est accordée s'il y a une cause juste et raisonnable, qui sera mentionnée dans la demande de dispense.

La procédure de dispense permet d'avertir la partie non baptisée des engagements de la partie baptisée, de vérifier qu'elle entend les respecter, et d'éveiller la partie baptisée à la nécessité de l'éducation catholique des enfants.

Si le mariage est célébré selon la forme canonique, les futurs doivent s'engager à ne pas avoir recours à une autre célébration dans l'éventuelle religion de la partie non chrétienne pour renouveler le consentement matrimonial.

L'Ordinaire du lieu peut également dispenser de la forme canonique du mariage, à laquelle est tenue la partie catholique. Ce mariage sera reconnu valide par l'Église catholique à la demande des fiancés. La mention du mariage sera notifiée sur l'acte de baptême de la partie catholique.

Les documents à fournir pour obtenir la dispense

- La déclaration d'intention de la partie catholique doit mentionner, en plus des éléments habituels sur les propriétés essentielles du mariage, des engagements particuliers :
 - engagement à écarter les dangers d'abandon de la foi ;
 - engagement à faire tout son possible pour assurer l'éducation chrétienne des enfants.
- La déclaration d'intention de la partie non baptisée doit mentionner, en plus des éléments habituels sur les propriétés essentielles du mariage, si elle accepte ou non l'éducation chrétienne des enfants.

La demande de dispense, avec le motif invoqué, est signée par le responsable de la préparation.

En cas de mariage précédent de la partie non catholique, l'enquête d'état libre doit être particulièrement soignée.

La dispense sera inscrite sur le registre de mariage.

Demande de dispense de l'empêchement de disparité de culte
Formulaire Mod 9.1

Demande de dispense de forme canonique pour un mariage dispars
Formulaire Mod 9.2

Déclarations d'intention

Pour le mariage d'un(e) catholique avec un(e) non baptisé(e)
Formulaires D 4a

Pour le mariage d'un(e) non baptisé(e) avec un(e) catholique
Formulaires D 4b

Témoignage d'état libre
Formulaire Mod 6.1

◆ **Dispense de l'empêchement de consanguinité (can. 1091)**

La dispense sera obtenue en ce qui concerne le mariage des cousins germains⁷, ou d'un oncle avec sa nièce (d'une tante avec son neveu)⁸. Il conviendra d'établir un arbre généalogique remontant aux ancêtres communs (en l'espèce jusqu'aux grands-parents).

La dispense sera inscrite sur le registre de mariage.

Demande de dispense de l'empêchement de consanguinité
Formulaire Mod 10

◆ **Dispense de l'empêchement d'affinité (can. 1092)**

L'affinité - ou parenté par alliance – est, en ligne directe à tous les degrés, un empêchement au mariage dont l'Ordinaire peut dispenser. Les cas envisageables sont, par exemple, le mariage entre le conjoint et le parent du conjoint décédé ou le mariage entre le conjoint et l'enfant du conjoint décédé.

La dispense sera inscrite sur le registre de mariage.

Demande de dispense de l'empêchement d'affinité
Formulaire Mod 11

⁷ Il convient de prendre en compte également la législation civile pour savoir si un tel mariage est possible civilement. En droit civil monégasque le mariage des cousins germains est possible lorsque le mariage qui produisait l'alliance est dissous par décès.

⁸ En droit civil monégasque, il est loisible au Prince d'autoriser, pour cause grave, le mariage entre oncle et nièce, ou tante et neveu, lorsque la personne qui avait créé l'alliance est décédée.

◆ **Dispense de l'empêchement d'honnêteté publique** (can. 1093)

L'honnêteté publique concerne le cas d'un concubinage public et celui d'un mariage invalide alors que la vie commune a été instaurée. Dans ces situations, naît une impossibilité d'épouser un membre de la famille de son partenaire au premier degré en ligne directe. Par exemple il n'est pas possible à l'homme de se marier avec la fille ou la mère de son ancienne concubine.

La dispense sera inscrite sur le registre de mariage.

*Demande de dispense de l'empêchement d'honnêteté publique
Formulaire Mod 12*

◆ **Dispense de l'empêchement de parenté légale** (can. 1094)

La parenté légale rend nul le mariage en ligne directe (entre la personne qui adopte et celle qui est adoptée) et au 2^{ème} degré de la ligne collatérale (par exemple entre un garçon et une fille adoptés par une même personne, ou bien entre l'enfant, légitime ou naturel de l'adoptant et un enfant adopté)⁹.

La dispense sera inscrite sur le registre de mariage.

*Demande de dispense de l'empêchement de parenté légale
Formulaire Mod 13*

◆ **Autorisation pour mariage mixte**

Les fondements canoniques (can. 1124 et suivants)

L'autorisation de mariage mixte concerne les mariages entre une partie catholique et une partie baptisée non catholique (dont le baptême est reconnu).

L'autorisation doit être obtenue pour pouvoir célébrer le mariage mixte licitement.

Cette procédure a pour objectif d'inciter la partie catholique à prendre au sérieux les obligations qui lui incombent en conscience. Elle respecte

⁹ Il convient de prendre en compte également les interdictions de la législation civile pour savoir si un tel mariage est possible civilement. En droit civil monégasque, en cas d'adoption simple, le mariage est prohibé : 1° entre l'adoptant et l'adopté ou les descendants de ce dernier ; 2° entre l'adopté et le conjoint de l'adoptant ; entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté ; 3° entre l'adopté et les enfants de l'adoptant ; 4° entre les enfants adoptifs d'une même personne. Cependant, ces deux dernières prohibitions peuvent être levées avec l'autorisation du Prince.

également la conscience de l'autre partie qui est informée des engagements et obligations de la partie catholique.

Si le mariage est célébré selon la forme canonique, les futurs doivent s'engager à ne pas avoir recours à une autre célébration religieuse dans une Église ou une communauté ecclésiale non catholiques pour renouveler le consentement matrimonial. De même, il n'y aura pas de célébration religieuse où l'assistant catholique et le ministre non catholique, chacun accomplissant son propre rite, demandent ensemble le consentement des parties (can. 1127 § 3).

Les documents à fournir pour obtenir l'autorisation

- L'acte de baptême de la partie non catholique, avec - si nécessaire - une traduction authentique de l'acte de baptême.
- La déclaration d'intention de la partie catholique doit mentionner, en plus des éléments habituels sur les propriétés essentielles du mariage, des engagements particuliers :
 - engagement à écarter les dangers d'abandon de la foi ;
 - engagement à faire tout son possible pour assurer l'éducation catholique des enfants ;
 - respects des deux Églises.
- La déclaration d'intention de la partie non catholique doit mentionner, en plus des éléments habituels sur les propriétés essentielles du mariage, si elle accepte ou non l'éducation des enfants dans l'Église catholique – dans le respect des deux Églises.

La demande d'autorisation, avec le motif invoqué, est signée par le responsable de la préparation.

En cas de mariage précédent de la partie non catholique, l'enquête d'état libre doit être particulièrement soignée.

L'autorisation sera inscrite sur le registre de mariage.

L'Ordinaire du lieu peut également dispenser de la forme canonique du mariage, à laquelle est tenue la partie catholique, qui choisit pour des motifs sérieux de célébrer son mariage avec une partie non catholique sous un autre rite.

La dispense de forme canonique n'est requise que pour la licéité dans le cas d'un mariage avec une partie orthodoxe (can.1127 §1).

La mention de mariage sera notifiée sur l'acte de baptême de la partie catholique.

Certificat de baptême de la partie non catholique
Demande d'autorisation pour mariage mixte
Formulaire Mod 14.1
Demande de dispense de la forme canonique pour un mariage mixte
Formulaire Mod 14.2
Déclarations d'intention
Pour le mariage d'un(e) catholique avec un(e) baptisé(e) non catholique
Formulaires D 2a
Pour le mariage d'un(e) baptisé(e) non catholique avec un(e) catholique
Formulaires D 2b
Témoignage d'état libre
Formulaire Mod 6.1

◆ **Autorisation pour les personnes divorcées et pour les personnes à charge d'enfants nés d'une précédente union** (can. 1071)

Il s'agit des personnes divorcées d'une précédente union seulement civile, tenues à des obligations naturelles envers une autre partie, et/ou à charge de tout enfant mineur né d'un précédent mariage ou d'une « simple » union sans caractère juridique et légal, contrat de vie commune ou concubinage.

Les exigences minimales de la justice naturelle doivent être sauvegardées et le responsable de la préparation au mariage doit s'en assurer (paiement de la pension alimentaire, droit de garde respecté, devoir d'éducation et d'assistance etc...).

Le mariage ne doit pas créer un scandale.

Il convient également de savoir comment ces obligations sont prises en compte dans le nouveau projet matrimonial.

Le responsable de la préparation doit formuler une demande d'autorisation à l'Ordinaire du lieu, à joindre au dossier, stipulant qu'il a constaté que les futurs conjoints acceptent de s'acquitter de ces obligations naturelles.

Pour les personnes divorcées, l'enquête de mariage seulement civil devra toujours être faite (*cf infra*).

Cette autorisation est requise pour la licéité du mariage.

Les déclarations d'intentions - en plus des engagements habituels - peuvent mentionner en particulier l'engagement sur les devoirs envers les enfants nés d'une première union.

Par exemple, pour celui qui est tenu par des charges naturelles : « Je promets devant Dieu de ne jamais abandonner l'enfant mineur issu de ma première union et à toujours exercer mes devoirs de parent à son égard. »

Pour le conjoint qui accepte ces obligations : « Je connais les obligations de mon futur conjoint concernant son enfant issu d'une première union et m'engage à ne pas y faire obstacle et à l'accueillir dans notre futur foyer. »

L'autorisation sera inscrite sur le registre de mariage.

*Demande d'autorisation pour le mariage d'un(e) divorcé(e)
ou parent(e) d'enfant(s) à charge d'une précédente union
Formulaire Mod 15*

Points particuliers

◆ Mineurs¹⁰

La dispense de l'empêchement d'âge (16 ans pour les garçons et 14 ans pour les filles) et l'autorisation du mariage d'un mineur à l'insu ou malgré l'opposition raisonnable de ses parents ne seront concédées que pour des raisons très graves.

◆ Autorisation pour une personne ayant notoirement rejeté la foi catholique ou sous le coup d'une censure canonique

Il convient tout d'abord de faire prendre conscience aux futurs de la difficulté que représente, en ces circonstances, la célébration du mariage, tant pour la vie conjugale et familiale, que vis-à-vis de la communauté ecclésiale et d'exhorter la personne intéressée à se réconcilier avec l'Église.

Si toutefois, ils persistent dans leur volonté, la demande d'autorisation devra garantir qu'aucun des deux contractants n'entend exclure les propriétés essentielles du mariage chrétien.

L'autorisation sera inscrite sur le registre de mariage.

*Demande d'autorisation pour une personne ayant notoirement rejeté la foi catholique
ou sous le coup d'une censure canonique
Formulaire Mod 16*

¹⁰ En droit civil monégasque, l'homme et la femme ne peuvent se marier avant dix-huit ans. Néanmoins, il est loisible au Prince d'accorder les dispenses d'âge pour motifs graves si le mineur a au moins seize ans.

◆ **Mariage civil déjà célébré**

Si le mariage civil a déjà été célébré, il faut inscrire « non » à la mention « célibataire », porter le nom de l'épouse et remplir la date et le lieu de cette union civile.

◆ ***Sanatio in radice***

Deux catholiques s'étant mariés seulement civilement et prenant conscience de leur situation matrimoniale peuvent être désireux de la régulariser devant l'Église. Si toutefois un des époux, tout en adhérant à cette démarche, n'entend pas convalider son mariage en renouvelant son consentement selon la forme canonique, pour un juste motif, la grâce d'une *sanatio in radice* peut être demandée à l'Ordinaire.

Il faudra s'assurer que le consentement perdure, que les parties acceptent pleinement les propriétés essentielles du mariage et que toutes les conditions canoniques requises sont présentes.

*Demande de sanatio in radice
Formulaire Mod 17*

◆ **Empêchement de lien**

Dans le cas d'un mariage antérieur, il faut s'assurer qu'il n'y a pas d'empêchement au mariage.

1. Un précédent mariage sacramentel a été célébré ?

Ce mariage est indissoluble. Un nouveau mariage est impossible, sauf si, en raison de certaines circonstances, ce mariage est déclaré invalide, ce qui doit être établi par un jugement canonique. Jusqu'à preuve du contraire, ce mariage est présumé valide.

2. Un précédent mariage naturel a été célébré ?

Dans le cas d'un mariage entre une personne baptisée (catholique ou non) et une personne non baptisée, ce mariage - s'il a été célébré validement - est indissoluble, mais non radicalement. Il peut dans certains cas, faire l'objet d'une demande de dissolution « en faveur de la foi » et être dissous par le Pontife Romain (**privilège pétrien**) lors d'un nouveau projet de mariage.

3. Un précédent mariage uniquement civil ?

Sa validité dépend de l'état des personnes (catholique, non catholique, non baptisée) :

	catholique	orthodoxe	protestant	non baptisé
catholique	mariage sacramentel <i>indissoluble</i>	mariage sacramentel <i>indissoluble</i>	mariage sacramentel <i>indissoluble</i>	mariage naturel <i>peut être dissous par le privilège pétrinien</i>
	forme canonique <i>ad validitatem</i>	forme canonique <i>ad liceitatem</i> bénédition sacerdotale <i>ad validitatem</i>	forme canonique <i>ad validitatem</i> <i>peut faire l'objet d'une dispense</i>	forme canonique <i>ad validitatem</i> <i>peut faire l'objet d'une dispense</i>
orthodoxe		mariage sacramentel <i>indissoluble</i>	mariage sacramentel <i>indissoluble</i>	mariage naturel <i>peut être dissous par le privilège pétrinien</i>
		bénédition sacerdotale <i>ad validitatem</i>	bénédition sacerdotale <i>ad validitatem</i>	bénédition sacerdotale <i>ad validitatem</i>
protestant			mariage sacramentel <i>indissoluble</i>	mariage naturel <i>peut être dissous par le privilège pétrinien</i>
			la célébration civile peut suffire	la célébration civile peut suffire
non baptisé				mariage naturel <i>peut être dissous par le privilège paulin</i>
				la célébration civile suffit

- Les catholiques étant tenus à la forme canonique du mariage, le mariage civil entre catholiques n'est pas valide.
- Si seul un des époux est catholique, le mariage civil est invalide, sauf en cas d'obtention d'une dispense de forme canonique.
- Pour les personnes baptisées dans la religion réformée, dont le baptême est reconnu par l'Église catholique, le mariage civil est reconnu comme valide et tient lieu de mariage sacramentel si aucune autre forme n'est requise par leur communauté ecclésiale. Ils sont donc légitimement, validement et sacramentellement mariés.
- Pour les personnes non baptisées, le mariage civil ou coutumier est reconnu comme légitime en vertu du droit naturel, même s'il n'est pas sacramentel (toute personne est appelée à vivre des valeurs du mariage naturel que sont l'indissolubilité, l'unité, la fécondité et la fidélité). Le mariage civil de deux non-baptisés est donc indissoluble, mais non radicalement. Il peut être dissous par l'Ordinaire à l'occasion d'un nouveau mariage, en raison d'un bien plus grand, la foi, si la personne a depuis reçu le baptême (**privilege paulin**).

◆ **Divorcés civils**

Pour tous les divorcés, il faut faire une enquête de mariage seulement civil.

L'enquête de mariage seulement civil qui prouve l'état libre est à la charge du responsable de la préparation.

Il s'agit de s'assurer qu'aucun mariage canonique n'a été célébré à l'occasion de ce premier mariage civil. Une demande de contrôle d'inscription éventuelle de mariage, sur les actes de catholicité à la date de la célébration civile à la mairie, doit être adressée aux évêchés des lieux de célébration du mariage civil et de résidence de chacune des parties.

Pour plus d'efficacité, il convient d'obtenir une copie intégrale de l'acte de ce premier mariage. Elle est plus utile que les jugements de divorce car l'on y trouve, outre le lieu du mariage civil, l'adresse des conjoints à cette époque, ce qui permet de savoir auprès de quel(s) diocèse(s) faire l'enquête.

L'enquête doit porter aussi sur la religion des époux de ce premier mariage : baptisés, baptisés non catholiques, non baptisés. Dans la mesure

du possible on joindra les documents l'attestant (acte de baptême du précédent conjoint ou témoignage crédible).

En l'absence de preuve documentaire, il faudra faire signer le serment supplétoire de non-mariage valide antérieur, présent à la fin de l'interrogatoire des futurs, et établir un témoignage d'état libre rendu par deux personnes idoines.

*Contrôle d'inscription éventuelle de mariage
Formulaire Mod 6.2*

*Témoignage d'état libre
Formulaire Mod 6.1*

◆ **Veufs**

Le décès d'un précédent époux supprime l'empêchement de conclure un nouveau mariage. Il faut verser aux actes du dossier un certificat de décès.

La transmission du dossier de mariage

Les dossiers doivent être présentés plusieurs jours avant la célébration du mariage à la chancellerie et doivent nécessairement être complets pour pouvoir obtenir le « *Nihil Obstat* ».

Le délai d'un mois avant la date de la célébration du mariage est nécessaire en cas de célébration dans un autre diocèse. Le dossier transitera par les chancelleries des deux évêchés concernés. Cela permettra notamment de vérifier la qualité du responsable du dossier.

Les registres de mariage

L'acte de mariage doit être préparé à l'avance en deux exemplaires (un pour la paroisse et un pour la chancellerie). Il convient de soigner particulièrement l'écriture, à l'encre noire indélébile.

Il doit être signé par les époux, les témoins et l'assistant au mariage.

Chaque année, avant le 31 janvier, le registre des mariages de l'année précédente est envoyé à la chancellerie, qui conserve un double de chaque registre.

On conservera la coutume de donner un livret de famille catholique sur lequel sera mentionné le baptême des enfants. Il servira pour l'inscription au catéchisme ou dans un établissement d'enseignement catholique, ou

encore pour des recherches ultérieures au moment de la confirmation ou du mariage des enfants.

La notification de mariage sur l'acte de baptême

Une fois le mariage célébré, la notification de mariage est indiquée sur les registres de baptême des époux, en vertu du caractère sacramentel et indissoluble du mariage catholique.

*Demande de copie et copie d'acte de baptême pour mariage
Formulaire Mod 2*

*Notification de mariage
Formulaire Mod 18*

Inscription des notifications

Toutes les notifications doivent être faites au maximum dans un délai de 3 mois suivant la date du mariage :

- Inscrire en marge de l'acte de baptême le nom de l'époux(se), la date et le lieu et le diocèse du mariage.
- Dans la partie réservée à cet effet, inscrire la date de la transcription, signer et apposer le sceau paroissial.

Parcours d'une notification de mariage

◆ Si le baptême a eu lieu dans la même paroisse que le mariage.

Le curé rédige la notification. Il inscrit le mariage en marge de l'acte de baptême du registre paroissial.

Il envoie la notification à la chancellerie qui, une fois la notification faite sur son registre, le renverra à la paroisse pour qu'elle soit archivée dans le dossier de mariage.

◆ Si le baptême a eu lieu dans une autre paroisse que celle du mariage.

Le curé rédige la notification et l'envoie à la chancellerie du ou des diocèses concernés pour qu'il soit procédé aux inscriptions.

La notification sera alors renvoyée à la paroisse pour qu'elle soit archivée dans le dossier de mariage.

La célébration du mariage

La célébration doit être préparée avec soin par celui qui assistera au mariage, autant que possible avec les futurs époux.

A l'occasion de la préparation, on invitera les futurs époux à participer à la vie matérielle de la paroisse par une offrande en rapport avec les frais engagés pour l'évènement (casuel). Dans le diocèse une indication de 200 € - au moins - est conseillée.

Lorsque la préparation du mariage est faite dans le diocèse ou dans la paroisse du Saint-Esprit, le casuel revient à la paroisse ou à l'aumônerie qui l'a assurée. La quête qui pourra être faite au cours de la cérémonie revient à la paroisse du lieu de célébration.

La célébration du mariage se fera conformément aux normes prescrites dans les livres liturgiques (Missel Romain et Rituel Romain de la célébration du Mariage¹¹).

Le sacrement de mariage sera célébré ordinairement au cours de la messe. Pour qu'il soit reçu fructueusement, le Code de Droit canonique mentionne qu'il est vivement recommandé aux époux de s'approcher des sacrements de la Pénitence et de la très sainte Eucharistie (can. 1065 §2).

Cependant, le ministre responsable de la préparation, compte tenu des nécessités pastorales et du degré de participation à la vie de l'Église des futurs époux ou des personnes présentes, verra s'il vaut mieux proposer la célébration du mariage au cours ou en dehors de la messe.

Si le mariage a lieu entre un catholique et un baptisé non catholique, la célébration du mariage au cours de la messe - si elle est demandée par les fiancés - pourra être acceptée par le ministre responsable de la préparation, qui ne manquera pas d'en discerner la congruité.

Quant à l'admission d'un non-catholique à la communion eucharistique, on observera les normes fixées pour les différents cas¹².

Le mariage *dispars* ne sera pas célébré au cours de la messe. On utilisera les rites prescrits dans le Rituel Romain, avec les variantes prévues pour les différents cas.

¹¹ Rituel Romain de la célébration du Mariage, deuxième édition française de *l'Ordo celebrandi matrimonium, editio typica altera*, Desclée-Mame, 2005.

¹² Can. 844 et Conseil pontifical pour la promotion de l'unité des chrétiens, *Directoire pour l'application des principes et des normes sur l'œcuménisme*, 25 mars 1993.

Chaque fois que le mariage est célébré au cours de la messe, on prend, avec les vêtements liturgiques de couleur blanche, la messe rituelle « pour les époux ».

Cette messe rituelle est toutefois interdite le Mercredi des Cendres, les jours de la Semaine sainte, les jours dans l'octave de Pâques, et les jours de Solennité. Ces jours-là il faudra prendre la messe du jour avec ses lectures, en y insérant la bénédiction nuptiale.

Cependant, comme une liturgie de la Parole adaptée à la célébration du mariage est de grande valeur pour faire la catéchèse sur le sacrement lui-même et sur la responsabilité des époux, lorsqu'on ne célèbre pas la messe rituelle « pour les époux », on peut prendre une des lectures parmi les textes prévus pour la célébration du mariage.

Seules les lectures tirées de l'Écriture Sainte seront proclamées.

Si le mariage est célébré un jour qui comporte de soi un caractère pénitentiel, surtout en Carême, l'assistant au mariage avertira les époux afin qu'ils prennent en compte la nature particulière de ce temps liturgique.

La célébration du mariage est interdite les Vendredi et Samedi saints.

On veillera à une certaine sobriété dans la décoration de l'église, en prenant le soin de faire comprendre aux fiancés qu'ils sont accueillis dans le lieu sacré de célébration de la communauté chrétienne et qu'il ne s'agit en aucun cas de la mise à disposition ou de la privatisation du lieu.

La musique et les chants seront adaptés au déroulement du rite du mariage et exprimeront la foi de l'Église. Seules seront interprétées des œuvres du répertoire de la musique sacrée (c'est-à-dire composée pour la liturgie) et religieuse (c'est-à-dire qui s'inspire du texte des Écritures ou de la liturgie ou qui évoque Dieu ou les saints), avec le concours de musiciens ou de chanteurs. Il conviendra d'expliquer aux fiancés cette norme liturgique afin qu'ils comprennent au mieux l'incongruité de l'exécution d'une musique qui n'est pas d'inspiration religieuse ou qui a été composée pour être exécutée dans des contextes profanes précis, qu'elle soit classique ou contemporaine, de haut niveau ou populaire. Un choix d'œuvres pourra être proposé.

L'usage de la retransmission d'un enregistrement ne devra jamais être favorisé. La liturgie est une action vivante qui s'accommode mal d'enregistrements (sans compter les droits d'auteur qui devraient être

payés à la SACEM). Si elle est vraiment nécessaire, cette retransmission se limitera également au répertoire sacré et religieux.

On veillera à maintenir l'assemblée dans un climat de recueillement et respectueux de l'édifice sacré. Tout en préservant la cordialité et la chaleur humaine propres à la célébration d'un mariage, on veillera à ce que le rituel se déroule sans interruption dans son intégralité et sans manifestations hétérogènes d'attitudes subjectives ou de modes sentimentales.

La célébration terminée, les époux, les témoins et l'assistant signent l'acte de mariage. La signature aura lieu, si possible, en présence de l'assemblée, et de préférence sur une table préparée pour cela, plutôt que sur l'autel.

ANNEXES

TABLE DES FORMULAIRES

Formulaires CNPL paroi services	Formulaires propres au diocèse
M1 Dossier administratif	<i>commun</i>
	Mod 1.1 Interrogatoire du fiancé
	Mod 1.2 Interrogatoire de la fiancée
M5-6 Demande de copie et copie d'acte de baptême pour mariage	Mod 2 Demande de copie et copie d'acte de baptême pour mariage
M2 Demande / Publication de mariage	<i>commun</i>
	Mod 3 Matrimonii publicationes <i>Si la publication de mariage doit se faire dans un pays non francophone</i>
M3 Demande de dispense de publication de mariage	Mod 4 Demande de dispense de publication de mariage
M4 Autorisation éventuelle de célébrer le mariage hors de la paroisse des fiancés	Mod 5 Licence à un autre curé
	Mod 6.1 Témoignage d'état libre

	Mod 6.2 Contrôle d'inscription éventuelle de mariage
EL1 Attestation d'état libre	Mod 6.3 Enquête de non-mariage religieux
	Mod 7.1 Témoignage de baptême
	Mod 7.2 Serment supplétoire de baptême
	Mod 8 Demande de levée d'une interdiction de mariage
M7 Demande de dispense de l'empêchement de disparité de culte	Mod 9.1 Demande de dispense de l'empêchement de disparité de culte
M8 Demande de dispense de l'empêchement de disparité de culte et de forme canonique	Mod 9.2 Demande de dispense de forme canonique pour un mariage dispers
M9 Demande de dispense de l'empêchement de consanguinité – d'affinité	Mod 10 Demande de dispense de l'empêchement de consanguinité
	Mod 11 Demande de dispense de l'empêchement d'affinité
	Mod 12 Demande de dispense de l'empêchement d'honnêteté publique
	Mod 13 Demande de dispense de l'empêchement de parenté légale
M10 Demande d'autorisation pour mariage mixte	Mod 14.1 Demande d'autorisation pour mariage mixte

M11 Demande d'autorisation pour mariage mixte et de dispense de forme canonique	Mod 14.2 Demande de dispense de forme canonique pour un mariage mixte
	Mod 15 Demande d'autorisation pour les personnes divorcées et pour les personnes à charge d'enfants nés d'une précédente union
	Mod 16 Demande d'autorisation pour une personne ayant notoirement rejeté la foi catholique ou sous le coup d'une censure canonique
	Mod 17 Demande de <i>sanatio in radice</i>
M16 Notification de mariage	Mod 18 Notification de mariage

Déclarations d'intention	
D1a Pour le mariage de deux catholiques	<i>communes</i>
D2a Pour le mariage d'un(e) catholique avec un(e) baptisé(e) non catholique	
D2b Pour le mariage d'un(e) baptisé(e) non catholique avec un(e) catholique	
D3a Pour le mariage d'un(e) catholique avec un(e) catéchumène	
D3b Pour le mariage d'un(e) catéchumène avec un(e) catholique	
D4a Pour le mariage d'un(e) catholique avec un(e) non baptisé(e)	
D4b Pour le mariage d'un(e) non baptisé(e) avec un(e) catholique	
D5a Pour le mariage d'une catholique avec un musulman	
D5b Pour le mariage d'un musulman avec une catholique	

CALENDRIER PROPRE DE L'ARCHIDIOCÈSE DE MONACO

(approuvé par la Congrégation pour le Culte Divin
et la Discipline des Sacrements le 22 février 2017)

JANVIER

- | | | |
|----|---|-----------|
| 16 | Saint Honorat, évêque | Mémoire |
| 27 | SAINTE DÉVOTE VIERGE & MARTYRE
PATRONNE PRINCIPALE
DE L'ARCHIDIOCÈSE ET DE LA PRINCIPAUTÉ
Fête de précepte | Solennité |
| 29 | <i>Sainte Angèle Merici, vierge</i> | |

MAI

- | | | |
|---|------------------------------|-----------|
| 15 | <i>Saint Pons, martyr</i> | |
| 21 | <i>Saint Hospice, ermite</i> | |
| Le jeudi après le dimanche de la Trinité
LE SAINT-SACREMENT DU CORPS
ET DU SANG DU CHRIST, Fête de précepte | | Solennité |

JUIN

- | | | |
|----|--|-------------------|
| 11 | DÉDICACE DE L'ÉGLISE CATHÉDRALE
<i>dans l'archidiocèse</i>
<i>dans l'église cathédrale</i> | Fête
Solennité |
| 12 | Saint Barnabé, apôtre | Mémoire |

AOÛT

- | | | |
|----|--|---------|
| 3 | <i>Saint Sixte II, pape, et ses compagnons, martyrs</i>
<i>Saint Gaétan, prêtre</i> | |
| 7 | SAINTE THÉRÈSE BÉNÉDICTE DE LA CROIX
VIERGE & MARTYRE
PATRONNE DE L'EUROPE | Fête |
| 9 | SAINT ROMAN, MARTYR | Fête |
| 11 | <i>Sainte Aurélie, vierge & martyre</i>
<i>Sainte Claire, vierge</i> | |
| 16 | Saint Roch | Mémoire |
| 17 | <i>Saint Etienne de Hongrie</i> | |

DÉCEMBRE

- | | | |
|---|---|-----------|
| 4 | <i>Sainte Barbe, vierge & martyre</i> | |
| 8 | IMMACULÉE CONCEPTION
Fête de précepte | Solennité |